



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 126
(2005, chapitre 38)

**Loi budgétaire donnant suite au discours
sur le budget du 21 avril 2005 et à
certains autres énoncés budgétaires**

**Présenté le 8 novembre 2005
Principe adopté le 22 novembre 2005
Adopté le 7 décembre 2005
Sanctionné le 13 décembre 2005**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certaines mesures annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2004 et en 2005. Il donne également suite à certaines mesures annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2004.

Il modifie la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur le développement de la formation de la main-d'œuvre, la Loi sur les impôts, la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Loi sur le régime de rentes du Québec afin d'introduire une définition d'un salaire de base qui servira de point de départ à la détermination de certaines cotisations exigées des employeurs.

Il modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin de modifier les normes d'investissement imposées à ces sociétés et de réduire la limite d'émission imposée à Capital régional et coopératif Desjardins.

Il modifie la Loi sur les centres financiers internationaux afin d'instaurer un mécanisme de détermination du revenu et de la taxe sur le capital ouvrant droit aux déductions relatives à un centre financier international.

Il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de réduire le délai pour le versement des montants perçus au titre de l'impôt sur le tabac.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures. Ces modifications concernent notamment :

1° l'application du régime fiscal au régime d'assurance parentale ;

2° l'introduction d'une nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs ;

3° le remplacement des différentes mesures destinées aux aidants naturels des personnes majeures par un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels pouvant atteindre 1 000 \$ à l'égard de chacune des personnes hébergées ;

4° le traitement fiscal de certaines prestations provenant d'un régime public d'indemnisation et visant à remplacer un revenu ou à compenser la perte d'un soutien financier ;

5° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants à l'égard du supplément pour enfant handicapé ;

6° l'ajout des frais payés pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare à la liste des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux et divers resserrements à cette liste ;

7° la limitation de la déductibilité des frais de placement ;

8° le réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés en haussant le taux d'imposition des grandes sociétés et en diminuant le taux d'imposition des petites sociétés ;

9° la réduction des taux de la taxe sur le capital et l'introduction d'un crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements ;

10° la hausse du taux du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ;

11° l'abolition de l'exemption de la taxe compensatoire des institutions financières accordée à un exploitant d'un centre financier international.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications au régime de la taxe sur l'hébergement pour prévoir l'application optionnelle d'une taxe sur l'hébergement de 3 %.

Il modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de réduire le délai pour le versement des montants perçus au titre de la taxe sur les carburants et de modifier le taux de remboursement aux transporteurs en commun de la taxe sur les carburants payée sur le biodiesel.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-5 (L.C., 2004,

chapitre 26), sanctionné le 15 décembre 2004, par le projet de loi fédéral C-33 (L.C., 2005, chapitre 19), sanctionné le 13 mai 2005, et par le projet de loi fédéral C-43 (L.C., 2005, chapitre 30), sanctionné le 29 juin 2005. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 21 avril 2005 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2004 et en 2005. Ces modifications concernent notamment :

1° la déduction pour produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience ;

2° la mise en place d'une déduction à l'égard du revenu gagné dans le cadre de certaines missions internationales par le personnel des Forces canadiennes et des forces policières ;

3° la prolongation de la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital ;

4° l'introduction de certaines règles relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés ;

5° la prolongation de la période au cours de laquelle les dons faits pour le secours aux sinistrés du tsunami survenu à la fin de 2004 en Asie du Sud et du Sud-Est peuvent être reconnus dans la déclaration de revenus pour l'année 2004.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral S-10 (L.C., 2004, chapitre 25), sanctionné le 15 décembre 2004 et par le projet de loi fédéral C-43 (L.C., 2005, chapitre 30), sanctionné le 29 juin 2005. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 21 avril 2005 et dans le bulletin d'information 2002-8 du 11 juillet 2002. Ces modifications concernent notamment :

1° le remboursement de la taxe de vente du Québec pour les soins de santé ;

2° les changements apportés à la législation fiscale fédérale découlant du processus de révision relatif au bijuridisme.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d’œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur l’assurance parentale (2001, chapitre 9);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21);
- Loi modifiant la Loi sur le tabac et d’autres dispositions législatives (2005, chapitre 29).

Projet de loi n° 126

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. 1. L'article 289 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par « salaire brut » toute forme de rémunération provenant de l'employeur et qui fait partie du salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exclusion de ce salaire de base se rapportant à la partie d'une absence pour maladie qui excède 105 jours consécutifs. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2. 1. L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1), modifié par l'article 2 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements. » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, des mots « incorporeal assets » par les mots « the incorporeal assets ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

3. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, de « 50 000 000 \$ » et « 20 000 000 \$ » par, respectivement, « 100 000 000 \$ » et « 50 000 000 \$ » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du cinquième alinéa par le suivant :

« 4° l'investissement effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° les investissements dans une société ou une personne morale constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 21 avril 2005, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa ;

« 6° les investissements effectués après le 21 avril 2005, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances, dans un fonds local de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entités admissibles, jusqu'à concurrence de la part de la Société, déterminée en ne tenant compte que des investissements admis en vertu du présent paragraphe, dans les investissements faits par ce fonds local dans des entités admissibles ;

« 7° les investissements effectués après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c. » ;

4° par l'insertion, après le huitième alinéa, des suivants :

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 5° du cinquième alinéa est limité à 7,5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu du paragraphe 5° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, ils ont un impact sur l'activité économique de ces régions.

«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa, déterminé sans tenir compte de la présomption prévue au douzième alinéa, est limité à 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

«Pour l'application du deuxième alinéa, l'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa est réputé égal au montant obtenu en multipliant cet ensemble par 1,5.

«Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2.»;

5° par l'insertion, dans le neuvième alinéa et après le mot «article», de «, autres que les investissements admis en vertu des paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa»;

6° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

«Les investissements dont la Société a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admis en vertu des paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les neuvième et dixième alinéas de cet article 19, ont effet depuis le 22 avril 2005.

5. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les onzième et douzième alinéas de cet article 19, s'appliquent à compter de l'année financière à la fin de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins est approuvée par le ministre des Finances, pour autant que cette année financière commence après le 21 avril 2005.

6. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le treizième alinéa de cet article 19 et les sous-paragraphes 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, et le quinzième alinéa de

cet article, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année financière antérieure à la première année financière qui commence après le 21 avril 2005 et à la fin de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins est approuvée par le ministre des Finances, ils doivent se lire en y remplaçant «des paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa» par «du paragraphe 7° du cinquième alinéa».

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée.

Toutefois, si le ministre des Finances constate qu'une telle politique qu'il a approuvée à l'égard de la Société n'est pas respectée, il peut retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 21 avril 2005.

5. 1. L'annexe 1 de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(Article 10)

MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS ET DES FRACTIONS D'ACTIONS ÉMISES ET EN CIRCULATION À LA FIN DE CHAQUE PÉRIODE DE CAPITALISATION

- 150 000 000 \$ au 31 décembre 2001 ;
- 300 000 000 \$ au 28 février 2003 ;
- 375 000 000 \$ au 29 février 2004 ;
- 475 000 000 \$ au 28 février 2005 ;
- 575 000 000 \$ au 28 février 2006 ;
- 725 000 000 \$ au 28 février 2007 ;
- 875 000 000 \$ au 29 février 2008 ;
- 1 025 000 000 \$ au 28 février 2009 ;

- 1 175 000 000 \$ au 28 février 2010 ;
- 1 325 000 000 \$ au 28 février 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2005.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

6. 1. L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

7. 1. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.** Le ministre, lorsqu'il révoque un certificat conformément à l'article 25, fait parvenir à la société ou à la société de personnes concernée un avis à cet effet dans lequel il indique la date où la révocation prend effet. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut toutefois l'être de plus de quatre ans. Sous réserve du deuxième alinéa, le certificat est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

Pour l'application de la section III du chapitre V, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le certificat révoqué visé au premier alinéa est réputé ne plus être valide à compter de la date où il est révoqué par le ministre ou, si elle est postérieure, de la date où la révocation prend effet ;

2^o la société ou la société de personnes est alors réputée détenir à l'égard de l'entreprise à laquelle le certificat se rapporte, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel il a été révoqué, une attestation valide, délivrée conformément à l'article 12, qui couvre la période correspondant à la partie de cette année ou de cet exercice qui se termine à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

8. 1. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**29.** Sous réserve du deuxième alinéa, la révocation d'un certificat ou d'une attestation conformément à l'article 27 prend effet à la date indiquée dans l'avis de révocation. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut l'être de plus de quatre ans. Le certificat ou l'attestation est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

Pour l'application de la section III du chapitre V, lorsque le ministre révoque une attestation qu'il a délivrée conformément à l'article 12 à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

9. 1. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « fiducie » par ce qui suit :

« **49.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression : » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte », de la définition suivante :

« « perte déterminée » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite désigne le montant, supérieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$$(A + B - C) \times [(D / E) + (F / G)] / 2 ; » ;$$

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu », des définitions suivantes :

« « revenu brut » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne le revenu brut, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, déterminé sans tenir compte des montants suivants :

1° tout montant d'intérêts qui n'est pas compris dans le calcul du revenu ou de la perte de la société provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, au sens de l'article 771.1.1 de cette loi, ou qui ne serait pas compris dans le calcul d'un tel revenu ou d'une telle perte de la société de personnes si celle-ci était une société ;

2° tout dividende ;

« « revenu déterminé » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite désigne le montant, supérieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$$(C - A - B) \times [(D / E) + (F / G)] / 2 ; » ;$$

4° par l'addition, après la définition de l'expression «revenu imposable», de la définition suivante :

« « salaire » désigne le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts, sauf un salaire que verse une société ou une société de personnes à une personne qui est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché, pour la période où cette personne est un tel salarié détaché, lorsqu'en vertu de l'entente, la personne n'est soumise qu'à la législation du pays étranger visée par la réciprocité. » ;

5° par l'addition des alinéas suivants :

« Dans la formule prévue à la définition de l'expression « perte déterminée » et dans celle prévue à la définition de l'expression « revenu déterminé », prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants qui seraient déterminés à l'égard de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de l'article 28 de la Loi sur les impôts si ce sous-paragraphe i se lisait sans tenir compte de « et, s'il est un reste » et si l'on ne tenait pas compte des montants prévus au troisième alinéa ;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, visé à l'article 710 de la Loi sur les impôts ou à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de biens culturels » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, fait dans l'année par la société ou dans l'exercice financier au nom de la société de personnes, selon le cas ;

3° la lettre C représente le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu du paragraphe a de l'article 28 de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte des montants prévus au troisième alinéa ;

4° la lettre D représente la partie du revenu brut de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, qui provient des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite ;

5° la lettre E représente le revenu brut de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas ;

6° la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé par la société dans l'année ou par la société de personnes dans

l'exercice financier, selon le cas, qui, dans une proportion de 100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

7° la lettre G représente l'ensemble des salaires versés par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier, selon le cas;

8° lorsque la lettre E ou G représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à zéro.

«Les montants auxquels les paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa font référence sont les suivants :

1° toute part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans le revenu ou la perte d'une société de personnes;

2° tout montant d'intérêts qui n'est pas compris dans le calcul du revenu ou de la perte de la société provenant d'une entreprise admissible, au sens de l'article 771.1.1 de la Loi sur les impôts, ou qui ne serait pas compris dans le calcul d'un tel revenu ou d'une telle perte de la société de personnes si celle-ci était une société, et toute dépense d'intérêts directement attribuable à ce montant;

3° tout montant inclus à l'égard d'un dividende dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, selon le cas;

4° tout autre montant inclus dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel la société ou un membre de la société de personnes a droit à une déduction, autre que celle prévue à l'article 52, dans le calcul de son revenu imposable.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa de l'article 49 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, elle doit se lire comme suit :

«« salaire » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) si la définition de cette expression prévue à cet alinéa se lisait sans tenir compte de son paragraphe a.»

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

«**51.1.** Pour l'application du présent chapitre, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant, relativement à un exercice financier de la société de personnes, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de la société de

personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

«**51.2.** Dans le présent chapitre, la mention d'un exercice financier se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

«**51.3.** Dans le présent chapitre, un renvoi à un salaire versé par une société ou une société de personnes est un renvoi à un salaire versé, alloué, conféré ou payé par la société ou la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

11. 1. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**52.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente 75 % soit de son revenu déterminé pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit de sa part du revenu déterminé de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, sur l'ensemble des montants dont chacun représente 75 % soit de sa perte déterminée pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit de sa part de la perte déterminée de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui commence après le 30 mars 2004. Toutefois :

1° lorsqu'il s'agit d'une personne qui, dans une telle année d'imposition, est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, le premier alinéa de l'article 52 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique à la personne relativement à cet exercice financier de la société de personnes, se lire en y remplaçant les mots «du revenu déterminé de la société de personnes» et «de la perte déterminée de la société de personnes» par, respectivement, les mots «du revenu de la société de personnes» et «de la perte de la société de personnes» ;

2° lorsque le pourcentage de 75 % prévu au premier alinéa de l'article 52 de cette loi doit être appliqué à la part ou, en raison de l'article 56.1 de cette

loi, à 30 % de la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition de la personne et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

3. De plus, pour l'application de l'article 52 de cette loi à une personne relativement à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004 et qui se termine dans une année d'imposition de la personne qui commence avant le 31 mars 2004, le premier alinéa de cet article 52 doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1°, les mots «du revenu de la société de personnes» par les mots «du revenu déterminé de la société de personnes» et, dans le paragraphe 2°, les mots «de la perte de la société de personnes» par les mots «de la perte déterminée de la société de personnes».

12. 1. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**53.** Lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la personne visée au premier alinéa de l'article 52 a désigné pour une année d'imposition un bureau ou une succursale situé sur le territoire de la Ville de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que des transactions financières internationales admissibles, situé dans le lieu visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, à l'égard d'un centre financier international que la personne exploite, les ensembles visés au premier alinéa de l'article 52 doivent être établis comme si :

1° d'une part, la personne avait un revenu déterminé pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international égal au plus élevé de son revenu déterminé autrement établi pour l'année provenant de ces opérations et du montant au titre de revenu qui, à l'égard de ce centre bancaire international et conformément à cet article 33.1, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

2° d'autre part, lorsque le montant déterminé au paragraphe 1° est supérieur à zéro, la perte déterminée, le cas échéant, pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international était nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

13. 1. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « sa part du revenu ou de la perte, selon le cas, de la société de personnes » par « sa part du revenu déterminé ou de la perte déterminée, selon le cas, de la société de personnes ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004.

14. 1. Les articles 55 et 56 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **55.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa, sur l'ensemble, mentionné en premier lieu dans cet alinéa, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa.

Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui constituerait son revenu pour l'année, calculé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si la personne avait, pour l'année :

1° d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

2° d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa.

« **56.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque, dans une année d'imposition, une personne est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, les règles suivantes s'appliquent :

1° la perte autre qu'une perte en capital de la personne pour l'année doit être déterminée comme si la personne avait, pour l'année :

a) d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

b) d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

2° la perte comme membre à responsabilité limitée de la personne à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être déterminée comme si l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 613.1 de la Loi sur les impôts était réduit du montant, relatif au centre financier international que la société de personnes exploite, qui est inclus dans l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de ce dernier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

3. De plus, pour l'application des articles 55 et 56 de cette loi à une personne pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, les règles suivantes s'appliquent :

1° le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui constituerait son revenu pour l'année, calculé pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) comme si, à la fois :

1° l'on ne tenait pas compte de 75 % de tout revenu ou de toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite dans l'année ;

2° lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, l'on ne tenait pas compte de 75 % de sa part de tout revenu ou de toute perte provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite dans l'exercice financier ;

3° lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

a) d'une part, la personne avait réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à 75 % de sa part de la perte déterminée de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

b) d'autre part, la personne avait subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à 75 % de sa part du revenu déterminé de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. » ;

2° l'article 56 de cette loi doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« **56.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque, dans une année d'imposition, une personne est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, les règles suivantes s'appliquent :

1° la perte autre qu'une perte en capital de la personne pour l'année doit être déterminée comme si, à la fois :

a) 75 % du revenu ou de la perte de la personne pour l'année provenant des opérations de tout centre financier international qu'elle exploite était nul ;

b) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout centre financier international que la société de personnes exploite était nulle ;

c) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

i. d'une part, la personne avait réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à 75 % de sa part de la perte déterminée de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

ii. d'autre part, la personne avait subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à 75 % de sa part du revenu déterminé de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

2° la perte comme membre à responsabilité limitée de la personne à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être déterminée comme si, à la fois :

a) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout centre financier international que la société de personnes exploite était nulle ;

b) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 613.1 de la Loi sur les impôts était réduit du montant, relatif au centre financier international que la société de personnes exploite, qui est inclus dans l'ensemble déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 52. ».

4. Lorsque le pourcentage de 75 %, prévu aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 édicte, et aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° de l'article 56 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 édicte, doit être appliqué :

1° au revenu ou à la perte de la personne pour une année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

2° à la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

15. 1. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les articles 52, 55 et 56 doivent, lorsqu'ils s'appliquent » par « Le premier alinéa de l'article 52 doit, lorsqu'il s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

16. 1. L'article 56.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **56.2.** Lorsqu'une société ou une société de personnes exploite un centre financier international et que, dans le cadre de l'exploitation de ce centre financier international, elle effectue une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 24° de l'article 7, le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 49 à l'égard des opérations de ce centre financier international doit l'être comme si seuls les honoraires que lui verse ou doit lui verser IQ Immigrants Investisseurs Inc. conformément à une entente visée à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) qu'elle a conclue avec cette société constituaient les honoraires ou toute autre contrepartie qu'elle reçoit ou doit recevoir relativement à cette transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

17. 1. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Une société, autre qu'une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international ou est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, calculé avant l'application du présent article et de l'article 60.1 ainsi que des articles 1138.2.5, 1141.9 et 1141.11 de cette loi, 75 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B / C) + (D / E)] / 2.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le capital versé de la société pour l'année, pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts, calculé après l'application de l'article 1138 de cette loi ou avant l'application des articles 1141.3 à 1141.11 de cette loi, selon le cas ;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit la partie du revenu brut de la société pour l'année qui provient des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit la part de la société de la partie du revenu brut d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année qui provient des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

3° la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le revenu brut de la société pour l'année, soit la part de la société du revenu brut d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année ;

4° la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit un salaire versé par la société dans l'année qui, dans une proportion de 100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), soit la part de la société d'un salaire versé par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année qui, dans une proportion de 100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à cet article 34 ;

5° la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit un salaire versé par la société dans l'année, soit la part de la société d'un salaire versé par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année ;

6° lorsque la lettre C ou E représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004. De plus, pour l'application de l'article 57 de cette loi à une telle année d'imposition d'une société, lorsque la société est membre d'une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé avant le 31 mars 2004, la définition de l'expression «revenu brut» et celle de l'expression «salaire» prévues au premier alinéa de l'article 49 de cette loi, ainsi que les articles 51.1 à 51.3 et 57.2 de cette loi, édictés par la présente loi, s'appliquent à cet exercice financier.

18. 1. L'article 57.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**57.1.** Une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international, peut déduire de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, calculé avant l'application du présent article et de l'article 1141.10 de cette loi, 75 % du produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B / C) + (D / E)] / 2. » ;$$

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le capital versé de la banque étrangère autorisée pour l'année, pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts, calculé avant l'application des articles 1141.3 à 1141.10 de cette loi ;

2° la lettre B représente la partie du revenu brut de la banque étrangère autorisée pour l'année qui provient des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite ;

3° la lettre C représente le revenu brut de la banque étrangère autorisée pour l'année ;

4° la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé par la banque étrangère autorisée dans l'année qui, dans une proportion de 100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

5° la lettre E représente l'ensemble des salaires versés par la banque étrangère autorisée dans l'année ;

6° lorsque la lettre C ou E représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

3. De plus, lorsque l'article 57.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003 et qui a commencé avant le 31 mars 2004, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots «la partie de tout montant» par «75 % de la partie de tout montant». Toutefois, lorsque cet article 57.1 s'applique à une telle année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1, du suivant :

«**57.2.** Lorsqu'une société ou une société de personnes exploite un centre financier international et que, dans le cadre de l'exploitation de ce centre financier international, elle effectue une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 24° de l'article 7, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 57 ou 57.1, selon le cas, à l'égard des opérations de ce centre financier international doit l'être comme si seuls les honoraires que lui verse ou doit lui verser IQ Immigrants Investisseurs Inc. conformément à une entente visée à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) qu'elle a conclue avec cette société constituaient les honoraires ou toute autre contrepartie qu'elle reçoit ou doit recevoir relativement à cette transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

20. 1. Les articles 58 à 60.0.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

21. 1. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**60.1.** Lorsqu'une société est une banque, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et qu'elle exploite, dans une année d'imposition, un centre financier international, elle peut déduire de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, calculé avant l'application du présent article et de l'article 57 ainsi que de l'article 1141.9 de cette loi, l'excédent du produit obtenu en multipliant le montant qu'elle a déduit de ce capital versé pour l'année en vertu de l'article 57 par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année, sur le montant qu'elle a déduit de ce capital versé pour l'année en vertu de l'article 57. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

22. 1. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **65.** Un particulier décrit à l'article 66 qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes donnée entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes donnée après le 30 mars 2004 :

i. soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe 4° de l'article 69 ;

ii. soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe 4° ;

iii. soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe 4° ;

iv. soit 37,5 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe 4° ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° la lettre B représente la partie du revenu du particulier pour l'année, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de cette période déterminée du particulier.» ;

6° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«La période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée est, selon le cas :

1° lorsque le contrat d'emploi a été conclu avec la société ou la société de personnes donnée après le 30 mars 2004, toute partie de sa période de référence, relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69, qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe 4° de cet article ;

2° dans les autres cas, sa période de référence, relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

23. 1. L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**65.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier décrit à l'article 66, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société exploitant un centre financier international, appelée «période déterminée initiale» dans le présent article, ce particulier a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 65 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, d'une part, le moment ultérieur est réputé constituer une période déterminée du particulier relativement à cet emploi et, d'autre part, cette période déterminée est réputée comprise dans l'année de la période visée au paragraphe 4° de l'article 69 dans laquelle la période déterminée initiale est elle-même comprise ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° aux fins d'appliquer l'article 71 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

24. 1. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° qui, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes donnée après le 30 mars 2004, se termine au plus tard le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

a) sauf lorsque le sous-paragraphe *b* s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 de cette loi ;

b) s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe *a* en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

25. 1. L'article 69.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de «avant le 13 juin 2003» par les mots «au moment donné».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

26. 1. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans chacun des paragraphes 1° et 2°, d'une part, de «de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69» par «d'une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65» et, d'autre part, de «de l'article 65 à l'égard de cet emploi» par les mots «de cet article à l'égard de cette période».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

27. 1. L'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. La masse salariale à l'égard d'une année est l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire qu'un employeur verse, alloue, confère ou paie à un employé, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard. » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » prévue au paragraphe 2 par la suivante :

« « salaire » signifie le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) relativement à un salaire qui est versé, alloué, conféré ou payé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

28. 1. L'article 8 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le Fonds peut, par statuts de modification :

1° créer une ou plusieurs séries d'actions de catégorie « A » comportant respectivement, outre les droits prévus au premier alinéa, le droit d'être échangées en action d'une autre série ou toute autre caractéristique qui n'est pas contraire à la présente loi ;

2° convertir en tout ou en partie les actions de catégorie « A » détenues par les actionnaires ou certains d'entre eux en une ou plusieurs séries ainsi créées,

à des conditions et modalités qui peuvent, sur autorisation du ministre des Finances, le cas échéant, déroger aux paragraphes 6 et 7 de l'article 48 ou à l'article 49 de la Loi sur les compagnies. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2004.

29. 1. L'article 18.1 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise admissible » une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Pour l'application du présent article, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, sauf lorsqu'il remplace « d'au plus 40 000 000 \$ » par « inférieur à 50 000 000 \$ » dans le premier alinéa de l'article 18.1 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

30. 1. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , dont une partie représentant au moins les deux tiers de ce pourcentage minimal doit être investie dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa et après les mots « produisant des revenus », des mots « et situés au Québec » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa, de « au paragraphe 1° du premier alinéa » et de « 40 000 000 \$ » par, respectivement, « au premier alinéa » et « 50 000 000 \$ » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

«5° les investissements qui ne sont pas autrement admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa et qui sont constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ dont la valeur stratégique a été reconnue par le ministre des Finances après le 22 décembre 2004;

«6° les investissements visés à l'article 19.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances;

«7° les investissements effectués après le 21 avril 2005, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entreprises admissibles;

«8° les investissements effectués après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c.»;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«L'ensemble des investissements admis en vertu respectivement du paragraphe 4° du cinquième alinéa et du paragraphe 5° de cet alinéa est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.»;

6° par l'insertion, après le septième alinéa, des suivants :

«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa est limité à 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

«Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 5° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements est admissible, à ce moment donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa, déterminé sans tenir compte de la présomption prévue au onzième alinéa, est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

«Pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa, l'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa est réputé égal au montant obtenu en multipliant cet ensemble par 1,5.»;

7° par la suppression du huitième alinéa;

8° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« Sont exclus du paragraphe 2° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique. »;

9° par l'insertion, dans le dixième alinéa et après le mot « article », de « , autres que les investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa »;

10° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Les investissements dont le Fonds a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 21 avril 2005. De plus, lorsque le huitième alinéa de l'article 19 de cette loi, que le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 supprime, s'applique après le 22 décembre 2004, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu des paragraphes 4° et 5° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le huitième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « au paragraphe 1° du premier alinéa » par « au premier alinéa » dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances et, lorsqu'il remplace « 40 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ » dans ce paragraphe 3°, s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le neuvième alinéa de l'article 19 de cette loi, ont effet depuis le 23 décembre 2004.

6. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les dixième et onzième alinéas de l'article 19 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée par le ministre des Finances.

7. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et les sous-paragraphe 9° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le dixième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année financière antérieure à l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée par le ministre des Finances, ils doivent se lire en y remplaçant « des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa » par « du paragraphe 8° du cinquième alinéa ».

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 fait référence sont, pour une année financière donnée et dans les cas et la mesure prévus par la politique d'investissement visée à ce paragraphe, appelée « la politique d'investissement » dans le présent article, les suivants :

1° tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de ce premier investissement, par ce fonds privé dans une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;

2° tout investissement effectué après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 200 000 000 \$, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait, après cette date, dans la société ou la

personne morale conformément à la politique d'investissement, est investi par celle-ci soit dans l'une de ses filiales exploitant activement une entreprise et dont la majorité des employés résident au Québec, soit dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec ;

3° tout investissement dans une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec, ou aura vraisemblablement un tel impact ;

4° tout investissement dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés à l'extérieur du Québec, pour autant que cet investissement ait un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou puisse vraisemblablement avoir un tel impact, jusqu'à concurrence de l'excédent de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente sur l'ensemble des investissements qui sont effectués dans des immeubles situés au Québec et qui sont admissibles par ailleurs pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 19.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, un investissement fait par le Fonds dans un fonds privé hors Québec au cours d'une année financière n'est considéré comme le premier investissement fait dans ce fonds privé que si, à la fin de l'année financière précédente, le Fonds ne détenait aucun investissement dans ce fonds privé ou n'avait convenu d'y faire aucun investissement pour lequel des sommes étaient engagées.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'actif ou l'avoir net d'une société ou d'une personne morale hors Québec est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de celle-ci, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues à ce paragraphe 2°.

« **19.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 ou au premier alinéa de l'article 19.1 est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée.

Toutefois, si le ministre des Finances constate qu'une telle politique qu'il a approuvée à l'égard du Fonds n'est pas respectée, il peut retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 19.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds

de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 19.2 de cette loi, s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 21 avril 2005.

32. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente de 35 à 39 % de cet actif net moyen » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente de 30 à 34 % de cet actif net moyen » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente de 25 à 29 % de cet actif net moyen » ;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente un pourcentage inférieur à 25 % de cet actif net moyen ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

33. 1. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « entreprise québécoise au sens de l'article 18.1 » par les mots « entreprise admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

34. 1. L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), modifié par l'article 8 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise admissible » une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés réside au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Pour l'application du présent article, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues dans le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, sauf lorsqu'il remplace « dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ » par « dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ » dans le premier alinéa de l'article 14.1 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

35. 1. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « net assets » par les mots « net equity » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa et après les mots « produisant des revenus », des mots « et situés au Québec » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4° du cinquième alinéa, du mot « enterprise » par le mot « undertaking » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° les investissements qui ne sont pas autrement admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa et qui sont constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ dont la valeur stratégique a été reconnue par le ministre des Finances après le 22 décembre 2004 ;

« 6° les investissements visés à l'article 15.0.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

«7° les investissements effectués après le 21 avril 2005, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entreprises admissibles ;

«8° les investissements effectués après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c.» ;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«L'ensemble des investissements admis en vertu respectivement du paragraphe 4° du cinquième alinéa et du paragraphe 5° de cet alinéa est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.» ;

6° par l'insertion, après le septième alinéa, des suivants :

«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa est limité à 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

«Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 5° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements est admissible, à ce moment donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa, déterminé sans tenir compte de la présomption prévue au onzième alinéa, est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

«Pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa, l'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa est réputé égal au montant obtenu en multipliant cet ensemble par 1,5.» ;

7° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

«Sont exclus du paragraphe 3° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.» ;

8° par l'insertion, dans le neuvième alinéa et après le mot « article », de « , autres que les investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa » ;

9° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Les investissements dont le Fonds a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa. ».

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1, le sous-paragraph 4° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, le sous-paragraph 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le huitième alinéa de l'article 15 de cette loi, et le sous-paragraph 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Le sous-paragraph 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, le sous-paragraph 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraph 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, ont effet depuis le 23 décembre 2004.

4. Le sous-paragraph 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, et le sous-paragraph 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les dixième et onzième alinéas de l'article 15 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée par le ministre des Finances.

5. Le sous-paragraph 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, et les sous-paragraphes 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraph 8° du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraph 9° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année financière antérieure à l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée par le ministre des Finances, ils doivent se lire en y remplaçant « des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa » par « du paragraphe 8° du cinquième alinéa ».

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée et dans les cas et la mesure prévus par la politique d'investissement visée à ce paragraphe, appelée « la politique d'investissement » dans le présent article, les suivants :

1° tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de ce premier investissement, par ce fonds privé dans une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;

2° tout investissement effectué après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 200 000 000 \$, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait, après cette date, dans la société ou la personne morale conformément à la politique d'investissement, est investi par celle-ci soit dans l'une de ses filiales exploitant activement une entreprise et dont la majorité des employés résident au Québec, soit dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec ;

3° tout investissement dans une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec, ou aura vraisemblablement un tel impact ;

4° tout investissement dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés à l'extérieur du Québec, pour autant que cet investissement ait un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou puisse vraisemblablement avoir un tel impact, jusqu'à concurrence de l'excédent de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente sur l'ensemble des investissements qui sont effectués dans des immeubles situés au Québec et qui sont admissibles par ailleurs pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 15.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, un investissement fait par le Fonds dans un fonds privé hors Québec au cours d'une année financière n'est considéré comme le premier investissement fait dans ce fonds privé que si, à la fin de l'année financière précédente, le Fonds ne détenait aucun investissement dans ce fonds privé ou n'avait convenu d'y faire aucun investissement pour lequel des sommes étaient engagées.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'actif ou l'avoir net d'une société ou d'une personne morale hors Québec est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de celle-ci, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues à ce paragraphe 2°.

« **15.0.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 15 ou au premier alinéa de l'article 15.0.1 est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée.

Toutefois, si le ministre des Finances constate qu'une telle politique qu'il a approuvée à l'égard du Fonds n'est pas respectée, il peut retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 15.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 15.0.2 de cette loi, s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 21 avril 2005.

37. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « entreprise québécoise au sens de l'article 14.1 » par les mots « entreprise admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

38. 1. L'article 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'impôt sur le tabac qu'un vendeur en détail a perçu ou qu'il aurait dû percevoir, en vertu de l'article 11 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« **14.3.** Toute personne qui contrevient à l'article 9.2 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5000 \$. ».

40. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 9.2, 14, 14.1 et 14.2 » par « 14, 14.1, 14.2 et 14.3 ».

41. 1. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du montant égal à l'impôt que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur a perçu ou qu'il aurait dû percevoir, en vertu de l'article 17.2 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

42. 1. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et quatrième alinéas et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rapport qu'un agent-percepteur ou un manufacturier doit faire pour un mois débutant après le 30 avril 2005.

43. 1. L'article 17.14 de cette loi est modifié par le remplacement, après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance dont la totalité ou une partie est recouvrée par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur après le 30 avril 2005.

LOI SUR LES IMPÔTS

44. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 30 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « commerce d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

« compensation pour la perte d'un soutien financier » désigne une prestation payable en vertu d'un régime public d'indemnisation, sous la forme d'une rente ou d'un montant forfaitaire en tenant lieu, qui est accordée, en raison du décès d'une victime d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un préjudice corporel, à une personne qui est, selon les termes du régime public d'indemnisation, le conjoint survivant de la victime ou une personne qui est considérée avoir été à la charge de la victime ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « immobilisation incorporelle », de la définition suivante :

« indemnité de remplacement du revenu » désigne une prestation versée en vertu d'un régime public d'indemnisation aux fins de compenser soit l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement, soit la perte d'une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), sauf si, selon les termes du régime public d'indemnisation, aucun employeur, qu'il

soit tenu ou non de verser la totalité ou une partie de la prestation, ne peut être remboursé de la dépense qu'il a effectuée à cet égard; à cette fin, une prestation calculée en fonction des gains reconnus à une personne en vertu du régime public d'indemnisation est réputée une prestation versée pour compenser l'incapacité totale ou partielle de la personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression «régime privé d'assurance maladie» par la suivante :

« « régime privé d'assurance maladie » signifie un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais, ou un régime d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation ou, à la fois, d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation, pour autant que, d'une part, ce contrat ou ce régime porte essentiellement sur des frais décrits à l'article 752.0.11.1 et que, d'autre part, la totalité ou la quasi-totalité de la prime ou de toute autre considération payable pour la protection accordée par ce contrat ou ce régime soit attribuable à de tels frais, mais ne comprend pas un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6); »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «régime privé d'assurance maladie», de la définition suivante :

« « régime public d'indemnisation » désigne un régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction qui prévoit le paiement de prestations par suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou pour prévenir un préjudice corporel, autre que la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Loi sur le régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) et toute autre loi établissant un régime équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

45. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «660», de « , 890.0.1 »;

2° par le remplacement de «II.11» par «II.11.13».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

46. 1. L'article 7.19 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas pour empêcher un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement d'un montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

47. 1. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « contrôlée », des définitions suivantes :

« « bénéficiaire » d'une fiducie comprend une personne ayant un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie ;

« « bénéficiaire à participation majoritaire » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne à l'égard de laquelle, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie ;

b) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrôlée », de la définition suivante :

« « cotisant » d'une fiducie désigne une personne qui a, à un moment quelconque, consenti un prêt ou effectué un transfert de bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou pour son compte, à l'exception, lorsque la personne n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment et n'est pas immédiatement après ce moment un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie, d'un prêt consenti à un taux d'intérêt raisonnable ou d'un transfert effectué pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « groupe d'associés majoritaire », de la définition suivante :

« groupe de bénéficiaires à participation majoritaire » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un groupe de personnes dont chaque membre est un bénéficiaire de la fiducie à ce moment de sorte que :

a) d'une part, si les participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie de l'ensemble des membres du groupe étaient détenues par une seule personne, celle-ci serait un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ;

b) d'autre part, si l'un des membres du groupe n'était pas membre de celui-ci, la condition prévue au paragraphe *a* ne serait pas remplie ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004 aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004.

48. 1. L'article 21.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.0.2.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne est considérée affiliée à elle-même ;

b) une personne comprend une société de personnes ;

c) malgré l'article 646, une fiducie ne comprend pas le fiduciaire ou toute autre personne ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie ;

d) aux fins de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie :

i. lorsque le montant du revenu ou du capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne, cette personne est réputée avoir pleinement exercé ce pouvoir ou ne pas l'avoir exercé, selon le cas ;

ii. la participation d'une personne dans une fiducie à titre de bénéficiaire n'est pas prise en compte pour déterminer si cette personne n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie, lorsque cette personne serait considérée, en l'absence de cette participation, comme n'ayant aucun lien de dépendance avec la fiducie ;

iii. une fiducie n'est pas un bénéficiaire à participation majoritaire d'une autre fiducie à moins qu'elle n'ait une participation à titre de bénéficiaire au revenu ou au capital, selon le cas, de l'autre fiducie ;

iv. lorsqu'il s'agit d'établir si un cotisant d'une fiducie est affilié à un cotisant d'une autre fiducie, les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption sont réputés affiliés les uns aux autres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004 aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 21.0.2 de cette loi s'applique avant le 16 septembre 2004, il doit se lire sans son sous-paragraphe iv.

49. 1. L'article 21.0.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g*) une personne et une fiducie, si la personne, selon le cas :

- i. est un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ;
- ii. serait affiliée à un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie en l'absence du présent paragraphe ;

« *h*) deux fiducies, si un cotisant de l'une est affilié à un cotisant de l'autre et si, selon le cas :

- i. un bénéficiaire à participation majoritaire de l'une est affilié à un bénéficiaire à participation majoritaire de l'autre ;
- ii. un bénéficiaire à participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de l'autre ;
- iii. chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de chacune des fiducies est affilié à au moins un membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de l'autre fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004 aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004.

50. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 564.4.2, », de « 711.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 22 mars 2004.

51. 1. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 358.0.1 » par « 358.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

52. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.0.3, du suivant :

« **37.0.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant qu'il reçoit de son employeur dans l'année, conformément à un régime public d'indemnisation,

et qui ne peut être considéré comme un montant reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu du seul fait qu'aucun employeur ne peut en obtenir le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 37.0.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire comme suit :

«**37.0.4.** Malgré le paragraphe *k.1* de l'article 311, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant qu'il reçoit de son employeur dans l'année, à titre d'indemnité conformément à une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès, si aucun employeur, qu'il soit tenu ou non de verser la totalité ou une partie de ce montant, ne peut, selon les termes de cette loi, en obtenir le remboursement. ».

53. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«*i.* soit expressément établies par la législation du Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

54. 1. L'article 39.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

55. 1. L'article 39.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.2.** Un particulier qui est membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la partie de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions qui n'excède pas la moitié du montant maximal fixe qui est prévu par la législation d'une province et qui lui est payable sous forme de traitement, d'indemnité ou d'autre rémunération pour sa présence à une session. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

56. 1. L'article 42.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « les paragraphes *a* à *c* » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

57. 1. L'article 62.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

58. 1. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, après «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)», de «, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

59. 1. L'article 78.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

60. 1. Les articles 78.8 et 78.9 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

61. 1. L'article 119.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «des articles 771.8.3» par «du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.2.1.2, 771.8.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsque l'article 119.5 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y insérant, après les mots « pour l'application », « du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et ».

62. 1. L'article 133.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, l'expression « artiste interprète » désigne un particulier qui œuvre à titre d'animateur de variétés ou d'interprète dans le domaine du théâtre, du cinéma, de la musique, de la danse, des variétés, du multimédia, du doublage ou de la publicité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2004.

63. 1. Les articles 157.18 et 157.19 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238.3, du suivant :

«**238.3.1.** Lorsque, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, le représentant légal de ce contribuable fait un choix conformément à l'article 1054 de considérer la totalité ou une partie d'une perte en capital de la succession, calculée sans tenir compte des articles 238.1 et 238.3, résultant de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société comme une perte en capital du contribuable décédé résultant de l'aliénation de l'action, les articles 238.1 et 238.3 ne s'appliquent à la succession à l'égard de

la perte que dans la mesure où le montant de cette perte excède la partie de celle-ci qui est visée par le choix. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte résultant d'une aliénation effectuée après le 22 mars 2004.

65. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 47 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) de prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *k.0.1*) d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation ; » ;

3° par la suppression des paragraphes *k.1* à *k.5*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

66. 1. L'article 311.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **311.2.** Un contribuable doit aussi inclure tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre d'aide financière soit dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse sur lequel porte la décision du Conseil du trésor n° 195218 du 23 août 2000, soit dans le cadre du programme Solidarité jeunesse administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

67. 1. L'article 312.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le contribuable n'est pas tenu d'inclure, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qu'il reçoit et qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition admissibles du contribuable qui sont antérieures à l'année d'imposition 2003 et postérieures à l'année d'imposition 1997. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « année d'imposition admissible » d'un contribuable désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le contribuable est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du contribuable pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.9, du suivant :

« **313.10.** Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, doit aussi inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de ses frais de placement pour l'année sur son revenu de placement pour l'année.

Lorsque le particulier bénéficie pour l'année de la déduction prévue à l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 à l'égard d'un emploi, le montant déterminé en vertu du premier alinéa doit l'être en tenant compte des règles suivantes :

a) dans le cas de la déduction prévue à l'article 737.16, tout montant donné compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année, dans la mesure où ce montant donné soit est pris en compte dans le calcul d'un revenu réalisé, ou d'une perte subie, au cours d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à l'emploi, soit constitue un tel revenu ou une telle perte, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant donné par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période ;

b) dans le cas de la déduction prévue à l'article 737.18.10, tout montant donné compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année, dans la mesure où ce montant donné soit est pris en compte dans le calcul d'un revenu réalisé, ou d'une perte subie, au cours de la période d'exonération du particulier, au sens de l'article 737.18.6, relativement à l'emploi, soit constitue un tel revenu ou une telle perte, est réputé égal à zéro ;

c) dans le cas de la déduction prévue à l'article 737.18.34, tout montant donné compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année, dans la mesure où ce montant donné soit est pris en compte dans le calcul d'un revenu réalisé, ou d'une perte subie, au cours d'une période déterminée du particulier, au sens de l'article 737.18.29,

relativement à l'emploi, soit constitue un tel revenu ou une telle perte, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant donné par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cette période.

Dans le présent article, les expressions « frais de placement » et « revenu de placement » ont le sens que leur donne l'article 336.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 313.10 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, le premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après les mots « égal à », « la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année, de ».

69. 1. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **335.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec et que le chapitre IX.0.1 s'applique à son égard pour l'année ou la partie d'année, l'article 358.0.1 doit se lire sans tenir compte, dans les sous-paragraphe 9° et 10° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de son deuxième alinéa, des mots « au Canada » et, dans son troisième alinéa, de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier visé au sous-paragraphe 10° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, le numéro d'assurance sociale de ce particulier », lorsque les frais y visés ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

70. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311 » par « l'un des paragraphes *a*, *c*, *c.1* et *e* à *e.4* de l'article 311 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d.3* par le suivant :

« *d.3*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le contribuable dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d.3*, du suivant :

« *d.3.1*) un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *k.0.1* de l'article 311 ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *e*, du mot « décision » par les mots « une décision »;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe xi du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

« xii. une cotisation ou une décision en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) »;

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.3.1* de l'article 336 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant « en vertu du paragraphe *k.0.1* » par « en vertu de l'un des paragraphes *k.1* à *k.5* ».

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336.4, des suivants :

« **336.5.** Dans le présent article et les articles 336.6 et 336.7, l'expression :

« frais de placement » d'un particulier pour une année d'imposition désigne les frais de placement du particulier pour cette année au sens que donnerait à cette expression le paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si, à la fois :

a) la partie de ce paragraphe *a.2* qui précède le sous-paragraphe i se lisait comme suit :

« *a.2)* « frais de placement » d'un particulier pour une année d'imposition : l'ensemble des montants suivants : » ;

b) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a.2* était égal à zéro ;

c) pour l'application du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *a.2*, était égal à zéro tout montant déduit à l'égard de frais qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été :

i. soit émise par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

ii. soit acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

d) pour l'application du sous-paragraphe v de ce paragraphe a.2, la perte provenant de la location d'un bien était égale à zéro ;

e) les montants déterminés en vertu des sous-paragraphe vi et vii de ce paragraphe a.2 étaient égaux à zéro ;

« frais de placement additionnels » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 726.6 ;

b) lorsque le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe b du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

c) lorsque, d'une part, le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vi du paragraphe e du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe c de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, déduire en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 et que, d'autre part, le particulier déduit en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe b du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

d) dans les cas autres que ceux prévus aux paragraphes b et c, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 668 à l'égard du titre VI.5 du livre IV, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 ;

« frais de placement totaux » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses frais de placement pour l'année et de ses frais de placement additionnels pour l'année ;

« partie inutilisée des frais de placement totaux » d'un particulier pour une année d'imposition désigne :

a) dans le cas d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2003, l'ensemble du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 313.10 et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.0.1 ;

b) dans les autres cas, un montant égal à zéro ;

« revenu de placement » d'un particulier pour une année d'imposition désigne le revenu de placement du particulier pour cette année au sens que donnerait à cette expression le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 si, à la fois :

a) pour l'application des sous-paragraphes *i* et *iv* de ce paragraphe *e*, un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien dont le revenu en provenant serait un revenu provenant de la location d'un bien était égal à zéro ;

b) pour l'application du sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *e*, le revenu provenant de la location d'un bien était égal à zéro ;

c) le sous-paragraphe *vi* de ce paragraphe *e* se lisait comme suit :

« *vi.* l'excédent de l'ensemble des montants, y compris, malgré l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 668 à l'égard du présent titre, le montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668, inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, sur :

1° lorsque le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, un montant égal à zéro ;

2° lorsque, d'une part, le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe 2° et du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 et que, d'autre part, le particulier déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, le montant déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du présent titre ;

3° dans les autres cas, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668. ».

« **336.6.** Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les parties inutilisées des frais de placement totaux du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et celles pour les trois années d'imposition qui la suivent, jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement du particulier pour l'année donnée sur ses frais de placement totaux pour l'année donnée.

Toutefois, aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès et pour l'année d'imposition précédente, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant « pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et celles pour les trois années d'imposition qui la suivent, jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement du particulier pour l'année donnée sur ses frais de placement totaux pour l'année donnée » par les mots « pour toutes ses années d'imposition ».

« **336.7.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 336.6 à l'égard d'une partie inutilisée des frais de placement totaux pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées des frais de placement totaux pour les années d'imposition antérieures n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée des frais de placement totaux ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 336.6 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 336.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « frais de placement » prévue à l'article 336.5 de cette loi s'applique à l'une des années d'imposition 2001 à 2003, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe *a* de cette définition.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 336.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 2003.

72. 1. L'article 339 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1)* l'excédent, sur le montant visé au paragraphe *a.2* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1, du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de la Loi sur l'assurance

parentale (chapitre A-29.011), à l'exception d'un montant, à l'égard de ce montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre de cette cotisation, si la totalité de son revenu provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

73. 1. L'intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN D'UNE PERSONNE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

74. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **358.0.1.** Un particulier qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, à l'exclusion d'une déclaration produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *ii.* le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le particulier dans l'année et qui, à la fois :

i. a été payé pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, ou une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement ;

ii. a été payé, selon le cas :

1° lorsque le particulier a un trouble de la parole ou une déficience auditive, en règlement du coût de services d'interprétation de langage gestuel ou de services de sous-titrage en temps réel, à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services ;

2° lorsque le particulier est sourd ou muet, en règlement du coût d'un téléimprimeur ou d'un dispositif semblable, incluant un indicateur de sonnerie de poste téléphonique, sur ordonnance prescrite par un praticien, qui lui permet de faire et de recevoir des appels téléphoniques ;

3° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif ou d'un équipement, incluant un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux aveugles de faire fonctionner un ordinateur ;

4° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un lecteur optique ou d'un dispositif semblable, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux aveugles de lire un texte imprimé ;

5° lorsque le particulier est muet, en règlement du coût d'un synthétiseur de parole électronique, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif ;

6° lorsque le particulier a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ;

7° lorsque le particulier a une déficience physique, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience ;

8° lorsque le particulier a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du particulier, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à

offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa difficulté ou de sa déficience ;

9° lorsque le particulier a un trouble de la perception, en règlement du coût de manuels parlés utilisés par le particulier en raison de son inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces manuels en raison de sa déficience ;

10° lorsque le particulier a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni le conjoint du particulier, ni âgée de moins de 18 ans, si le particulier est soit un contribuable à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année, soit une personne qui, d'après une attestation écrite d'un praticien, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui de manière indéfinie pour ses besoins et soins personnels et qui, de ce fait, a besoin de la présence d'un préposé à plein temps ;

iii. n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour un contribuable et pour une année d'imposition quelconques ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant prescrit ou un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé au paragraphe *a*. » ;

5° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Le montant auquel le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne le moindre des montants suivants : » ;

6° par la suppression, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de «et des articles 78.8 et 157.18 » ;

7° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le paiement d'un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu du premier alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la présentation au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier visé au sous-paragraphe 10° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, le numéro d'assurance sociale de ce particulier. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 358.0.1 de cette loi s'applique à l'une des années d'imposition 2004 et 2005, le sous-paragraphes 10° du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« 10° lorsque le particulier a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni le conjoint du particulier, ni âgée de moins de 18 ans, si le particulier est soit un contribuable à l'égard duquel un montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15, soit une personne qui, d'après une attestation écrite d'un praticien, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui de manière indéfinie pour ses besoins et soins personnels et qui, de ce fait, a besoin de la présence d'un préposé à plein temps ; ».

75. 1. L'article 358.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **358.0.2.** L'établissement d'enseignement auquel l'article 358.0.1 fait référence désigne l'un des établissements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.0.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX.0.2

« DÉDUCTION ACCORDÉE AUX TRAVAILLEURS

« **358.0.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 500 \$ et de 6 % de l'ensemble des montants, autres que ceux visés au deuxième alinéa, dont chacun est l'un des montants suivants :

a) un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi ;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ;

c) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311 ;

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 312.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre élu d'un conseil municipal, de membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service ou de membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire ;

b) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge qu'il occupe à titre de membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province ;

c) lorsque le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 725.0.1, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au paragraphe *e* de l'article 725. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

77. L'article 418.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *e*, du mot « acquiert » par le mot « acquière ».

78. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *f* du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« ii.2. soit des variétés en arts de la scène ;

« ii.3. soit des expositions en muséologie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'achat d'un abonnement ou d'un billet effectué après le 21 avril 2005.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.8, de ce qui suit :

« SECTION IV

« AMENDES ET PÉNALITÉS

« **421.9.** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'une amende ou d'une pénalité, autre qu'une amende ou une pénalité prescrite, ou d'un montant d'intérêts se rapportant à cette amende ou à cette pénalité, imposé en vertu des lois d'un pays ou d'un état, d'une province, d'un

territoire ou de toute autre subdivision politique d'un tel pays, par une personne ou un organisme public qui est autorisé à imposer cette amende ou pénalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amende ou d'une pénalité imposée à un contribuable après le 22 mars 2004, à l'exception d'une amende ou d'une pénalité qui est imposée à un contribuable après cette date en vertu d'une loi fiscale et qui remplace une amende ou une pénalité imposée au contribuable avant le 23 mars 2004, pour autant que cette dernière amende ou pénalité aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable si elle n'avait pas été annulée du fait de l'imposition de la nouvelle amende ou pénalité.

80. 1. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *oe supplément) et les règlements édictés en vertu de cet article ainsi qu'une société qui est réputée une société publique en vertu de l'alinéa *ii* du paragraphe 2 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».*

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

81. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa, de « les paragraphes *a* à *c* » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

82. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression de « 694.0.3, » ;

2^o par l'insertion, après « VII, », de « VII.0.1, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

83. 1. L'article 694.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **694.0.1.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la partie, qui se rapporte à une ou

plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 336.0.3 et 336.0.4, lorsque cette partie est d'au moins 300 \$.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «année d'imposition admissible» d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

84. 1. L'article 694.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**694.0.2.** Malgré l'article 7.19, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement d'un montant donné qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant donné a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

85. 1. L'article 694.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 711.1, du suivant :

«**711.2.** Malgré l'article 563, lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société donnée est acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant n'est déductible en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment à l'égard d'un don fait par la société donnée avant ce moment ;

b) aucun montant n'est déductible en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment à l'égard d'un don fait par une société quelconque à ce moment ou après ce moment, si le bien qui est l'objet du don a été acquis par la société donnée conformément à un arrangement en vertu duquel on pouvait s'attendre, d'une

part, à ce que le contrôle de la société donnée soit acquis par une personne ou un groupe de personnes, autre qu'un donataire reconnu ayant reçu le don et, d'autre part, à ce que le don soit ainsi fait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 22 mars 2004.

87. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) un montant reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation ; » ;

2° par la suppression des paragraphes *b* et *b.1* ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) le moindre des montants suivants :

i. le revenu provenant d'un emploi gagné par le particulier à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police dans le cadre d'une mission reconnue pour l'application de la division A du sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

ii. le revenu provenant d'un emploi qui aurait été gagné par le particulier dans le cadre de la mission visée au sous-paragraphe *i* si celui-ci avait été payé au taux maximal de rémunération qui s'appliquait, pendant la mission, à un militaire de rang des Forces canadiennes ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

88. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **725.1.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année, lorsque le total de cette partie est d'au moins 300 \$. » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)», de «, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, l'expression «année d'imposition admissible» d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

89. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 75 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.2* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a.2)* «frais de placement» d'un particulier pour une année d'imposition : un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 313.10 et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.0.1, de l'ensemble des montants suivants :» ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a.2* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*vii.* le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 336.6 ;» ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* du premier alinéa, de «*c* à *e*» par «*c* à *e.1*» ;

4° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le paragraphe *a.3* du premier alinéa» par «le paragraphe *a.3* du premier alinéa fait référence».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

90. 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **726.29.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée soit dans l'année par le contribuable, soit dans l'exercice financier terminé dans l'année par la société de personnes dont le contribuable est membre à la fin de cet exercice financier ou était membre à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2002.

91. 1. L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004.

92. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « réfère l'article 728 » par « l'article 728 fait référence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, du total de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 28 et de la partie du montant déterminé en vertu de l'article 737.0.1 qui ne dépasse pas le montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, *c* ou *d*, selon le cas, de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 28. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 728.0.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, le paragraphe *b* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « qui ne dépasse pas le » par « qui ne dépasse pas la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année, du ».

93. 1. L'article 730 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b*, du mot «septième» par le mot «dixième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 730 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui est antérieure à sa huitième année d'imposition qui se termine après cette date, il doit se lire en y remplaçant le mot «dixième» par le mot «septième».

94. 1. L'article 733.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement, d'une part, des mots «de sa période d'admissibilité» par les mots «d'une de ses périodes déterminées» et, d'autre part, des mots «à l'égard de cet emploi» par les mots «à l'égard de cette période».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737, de ce qui suit:

«TITRE VII.0.1

«RAJUSTEMENT À L'ÉGARD DES FRAIS DE PLACEMENT ADDITIONNELS

«**737.0.1.** Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de ses frais de placement additionnels pour l'année sur la partie de son revenu de placement pour l'année qui dépasse ses frais de placement pour l'année.

Lorsque le particulier bénéficie pour l'année de la déduction prévue à l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 à l'égard d'un emploi, le montant déterminé en vertu du premier alinéa doit l'être en supposant que les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 313.10 s'appliquent à l'égard des montants donnés compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année ainsi que, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des montants donnés pris en compte dans le calcul des montants compris par ailleurs dans les frais de placement additionnels du particulier pour l'année.

Dans le présent article, les expressions «frais de placement», «frais de placement additionnels» et «revenu de placement» ont le sens que leur donne l'article 336.5.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 737.0.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, le premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après les mots

« égal à », « la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année, de ».

96. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* à *h*, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *g*, d'une part, de « dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « dans une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

97. 1. L'article 737.18.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.2.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société admissible pour une année d'imposition provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci, ce revenu ou cette perte, selon le cas, doit être calculé :

a) d'une part, comme si ces activités constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par la société admissible ;

b) d'autre part, en ne tenant pas compte de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ce revenu ou à cette perte, du revenu déterminé ou de la perte déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), de la société admissible pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

98. 1. L'article 737.18.9 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 23 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **737.18.9.** Sous réserve du deuxième alinéa, les règles prévues à l'article 1029.8.36.0.48 s'appliquent au présent titre lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue.

Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, l'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée, d'une part, être nulle au moment où elle est révoquée ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivrée à compter de ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque l'article 737.18.9 de cette loi s'applique :

1° avant le 31 mars 2004, son premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances » ;

2° avant le 1^{er} janvier 2001, son deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » » par « Pour l'application de l'article 737.18.7 et de la définition de l'expression « spécialiste étranger » ».

99. 1. L'article 737.18.25 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1136, des paragraphes *d* et *e* de l'article 1137 et des articles 1137.0.0.1, 1138.0.1, 1138.2.1 à 1138.2.3, 1138.2.5 et 1141.3 à 1141.11 ;

« ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte des articles 1141.3 à 1141.11 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

100. 1. L'article 737.18.29 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année

d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'admissibilité relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité »;

b) dans les autres cas, sa période d'admissibilité relativement à cet emploi; »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un employeur admissible » par les mots « d'une société admissible ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

101. 1. L'article 737.18.30.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

102. 1. L'article 737.18.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, appelée « période déterminée initiale » dans le présent

article, ce particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 737.18.34 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, d'une part, le moment ultérieur est réputé constituer une période déterminée du particulier relativement à cet emploi et, d'autre part, cette période déterminée est réputée comprise dans l'année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 dans laquelle la période déterminée initiale est elle-même comprise ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) aux fins d'appliquer les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.35 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

103. 1. L'article 737.18.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.34.** Sous réserve du quatrième alinéa, un particulier qui, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société admissible, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat

avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 37,5 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

104. 1. L'article 737.18.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* à *f* et *h*, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *g*, d'une part, des mots « dans sa période d'admissibilité » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

105. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

106. 1. L'article 737.19 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*c*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression «période d'activités de recherche» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

««période déterminée» d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

107. 1. L'article 737.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

108. 1. L'article 737.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.21.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

109. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités de recherche » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

110. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

III. 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche », du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités de recherche », de la définition suivante :

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

112. 1. L'article 737.22.0.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

113. 1. L'article 737.22.0.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.22.0.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

114. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités de recherche » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

115. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

116. 1. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités admissible relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible »;

b) dans les autres cas, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi; »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

117. 1. L'article 737.22.0.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

118. 1. L'article 737.22.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.22.0.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre d'expert étranger pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

119. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités admissible » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

120. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

121. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe *ii* s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'embauche » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.1.2, édicté par l'article 89 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :

« **737.22.0.1.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une attestation ou un certificat qui a été délivré à une société visée à l'un des paragraphes *a* et *g* à *j* de la définition de cette expression est révoqué, l'attestation ou le certificat est réputé, d'une part, nul au moment où l'attestation ou le certificat est révoqué ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivré à compter de ce moment ;

b) lorsqu'une attestation qui a été délivrée pour une année d'imposition à une société visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de la définition de cette expression est révoquée, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.1.3 de cette loi s'applique :

1° avant l'année d'imposition 2002 mais après l'année d'imposition 1999, son paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« *a*) lorsqu'une attestation qui a été délivrée à une société visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression est révoquée, l'attestation est réputée, d'une part, nulle au moment où l'attestation est révoquée ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivrée à compter de ce moment ; » ;

2° à l'année d'imposition 2000, son paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« *b*) lorsqu'une attestation qui a été délivrée pour une année d'imposition à une société visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de la définition de cette expression est révoquée, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition. » ;

3° avant l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.1.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, lorsqu'une attestation qui a été délivrée à un employeur admissible est révoquée, l'attestation est réputée, d'une part, nulle au moment où l'attestation est révoquée ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivrée à compter de ce moment. ».

123. 1. L'article 737.22.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « à l'intérieur de la période d'embauche de cet employeur » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.2 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « à l'intérieur de la période d'embauche de cet employeur » par « avant le 13 juin 2003 ».

124. 1. L'article 737.22.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.22.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. si l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et que le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si l'employeur admissible est une société visée soit au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12, soit au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 et que le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 ;

2° soit 75 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la

manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

125. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités spécialisées » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

126. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

127. 1. L'article 737.22.0.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités admissible », du paragraphe suivant :

« c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe *ii* s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation

visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités admissible », de la définition suivante :

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités admissible relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible »;

b) dans les autres cas, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

128. 1. L'article 737.22.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

129. 1. L'article 737.22.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.22.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de professeur étranger pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

130. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités admissible » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

131. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.6 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.27, du suivant :

« **737.27.1.** Lorsqu'un particulier à l'égard duquel le ministre des Transports a délivré une attestation certifiant qu'il est un marin admissible pour une année d'imposition *a*, à un moment donné de cette année qui est compris dans une période déterminée dans l'attestation, acquis un droit sur un titre, en vertu d'une convention visée à l'article 48, de l'armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance et que, à un moment ultérieur, le particulier est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 737.28, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, relativement au montant de cet avantage :

a) l'article 737.28 doit se lire en y remplaçant les mots « pour cette année d'imposition » par « pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné auquel la partie de l'article 737.27.1 qui précède le paragraphe *a* fait référence » ;

b) un tel avantage est considéré comme compris dans le montant des traitements ou salaires que le particulier a reçus dans l'année donnée de l'armateur admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

133. 1. L'article 750.1 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 92 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de « 752.0.0.1, 752.0.1 » par « 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1 » ;

2° par la suppression de « 752.0.15, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

134. 1. L'article 750.2 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de 2 550 \$, de 2 765 \$ et de 6 275 \$ » par « de 2 550 \$ et de 2 765 \$ » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) le montant de 2 250 \$ mentionné à l'article 752.0.14. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

135. 1. L'article 752.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.0.1.** Sous réserve de l'article 752.0.0.3, un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année. » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par le particulier pour l'année, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), à titre de cotisation d'employé ou de cotisation d'une personne visée à l'article 51 de cette loi ;

« a.2) un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale par le rapport entre le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 de cette loi et le taux de cotisation visé au paragraphe 3° de cet alinéa; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

136. 1. L'article 752.0.0.2 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « l'un des paragraphes *a* et *b* » par « l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *b* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *a.2* et *c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.0.2, édicté par l'article 150 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

« **752.0.0.3.** Lorsqu'un particulier réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année, le total prévu au premier alinéa de l'article 752.0.0.1 qui serait autrement pris en considération aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire pour l'année, en vertu de cet article 752.0.0.1, doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6.

Dans le premier alinéa et les articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, l'expression « prestation visée » attribuable à une année d'imposition désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée dans cette année en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants :

a) un montant qui est attribuable à une période antérieure à l'année ;

b) un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un

travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation;

c) un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 ne peut excéder le total des montants, exprimés en dollars, qui sont mentionnés à l'article 752.0.0.1 et qui, compte tenu de l'article 750.2, sont applicables pour l'année.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

« **752.0.0.4.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal au total des montants suivants :

a) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

i. $A \times B$;

ii. $0,90 \times C/D \times E$;

b) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année, autre que celle visée au paragraphe *a*, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, le moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

i. $[(0,90 \times A \times F/G) - (A \times H/G)] \times (1 - I)$;

ii. $[(0,90 \times J/G) - K] \times (1 - I)$.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année par celui déterminé à l'article 750.1 pour l'année ;

b) la lettre B représente le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier ;

c) la lettre C représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour l'année ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches ;

e) la lettre E représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours ;

f) la lettre F représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

g) la lettre G représente le nombre de jours de l'année ;

h) la lettre H représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

i) la lettre I représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

j) la lettre J représente le total des montants mentionnés au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminés en vertu du premier alinéa de cet article, qui sont applicables pour l'année, dans la mesure où ce total est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer la prestation visée attribuable à l'année ;

k) la lettre K représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Pour l'application du paragraphe *h* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k* du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *k* du deuxième alinéa, l'expression «montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne le total des montants mentionnés au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminés en vertu du premier alinéa de cet article, qui sont applicables pour l'année, dans la mesure où ce total est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

«**752.0.0.5.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé «jour donné» dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$$a) \{[(0,90 \times A \times B/C) - (D \times A \times E/C)] \times (1 - F)\} - G/C;$$

$$b) \{[(0,90 \times H/C) - (D \times I)] \times (1 - F)\} - G/C.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année par celui déterminé à l'article 750.1 pour l'année ;

b) la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année ;

d) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

e) la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

f) la lettre F représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

g) la lettre G représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalent à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant ;

h) la lettre H représente le total du montant mentionné en premier lieu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminé en vertu du premier alinéa de cet article, qui est applicable pour l'année et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour cette année, à titre de cotisation salariale en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

i) la lettre I représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant obtenu en divisant le revenu brut

annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Pour l'application du paragraphe *e* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression «montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne le total du montant mentionné en premier lieu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminé en vertu du premier alinéa de cet article, qui est applicable pour l'année et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour cette année, à titre de cotisation salariale en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale, dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

«**752.0.0.6.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

a) $A \times B$;

b) $0,90 \times C/D \times E$.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année par celui déterminé à l'article 750.1 pour l'année ;

b) la lettre B représente le total des prestations visées attribuables à l'année déterminées par l'entité visée au premier alinéa;

c) la lettre C représente le total des montants mentionnés au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminés en vertu du premier alinéa de cet article, qui sont applicables pour l'année;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année;

e) la lettre E représente le nombre de jours de l'année pour lesquels les prestations visées attribuables à l'année sont déterminées par l'entité visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque l'article 752.0.0.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire :

1° en y remplaçant, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) » par « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec »;

2° en y remplaçant, dans le quatrième alinéa, « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale » par « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur le régime de rentes du Québec ».

138. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 2 765 \$ pour une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année à l'égard de laquelle le particulier, d'une part, a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *d* et, d'autre part, n'effectue aucune déduction, pour l'année, en vertu du paragraphe *f* si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a droit à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18, pour le dernier mois de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer et s'il désigne pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, cette personne à titre de premier enfant; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « du paragraphe *b* » par « de l'un des paragraphes *b* et *f* »;

3° par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « , autre qu'une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *g*, » ;

4° par la suppression du paragraphe *g*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

139. 1. L'article 752.0.1.1 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de « l'un des paragraphes *b*, *c*, *e*, *f* et *g* de cet article » par « l'un des paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

140. 1. L'article 752.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.2.1.** Un programme d'enseignement auquel le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 fait référence désigne l'un des programmes suivants en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élève est une personne qui est réputée poursuivre à plein temps des études en vertu de l'article 752.0.2.2, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme » par « reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.2.1, du suivant :

« **752.0.2.2.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 752.0.1, une personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours d'une année d'imposition lorsqu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret n° 344-2004 du 7 avril 2004 et ses modifications subséquentes et qu'elle poursuit au cours de cette année d'imposition, pour ce motif, des études à temps partiel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

142. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *f* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *f* de l'article 752.0.10 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

143. 1. L'article 752.0.10.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 752.0.10.10.2, » par « des articles 752.0.10.10.2, 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1998.

144. 1. L'article 752.0.10.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 752.0.10.10.4, » par « des articles 752.0.10.10.4, 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1998.

145. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 qui, à la fois :

i. sont prouvés par un reçu soumis au ministre ;

ii. n'ont pas déjà été inclus par le particulier ou une autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application du présent article ou de l'un des articles 358.0.1 et 1029.8.118, à l'égard d'une année d'imposition antérieure ;

iii. ne sont pas inclus par toute autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application de l'article 358.0.1, à l'égard d'une année d'imposition quelconque ;

iv. ont été payés soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est son conjoint pendant l'année ou au moment du paiement de ces frais médicaux, au cours de l'une des périodes suivantes :

1° une période de 12 mois prenant fin dans l'année ;

2° si ces frais médicaux ont été payés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, une période de 24 mois comprenant le jour du décès de cette personne ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2001 à 2003, il doit se lire comme suit :

« ii. si ces frais médicaux ont été payés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, une période de 24 mois comprenant le jour du décès de cette personne ; ».

146. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 161 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.11.1.** Sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, les frais médicaux auxquels le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 fait référence sont les montants payés : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont elle souffre, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « un montant serait, en l'absence du paragraphe *d* de l'article 752.0.14, déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent » ;

4° par le remplacement, dans la partie des paragraphes *m.1* et *m.2* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « un montant est déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *m.1* et *m.2*, de «de l'un des articles 78.8, 157.18 et 358.0.1» par «de l'article 358.0.1»;

6° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *o.7* qui précède le sous-paragraphe i, de «un montant est déductible, en raison de cette déficience, en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie» par «les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent»;

7° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *o.8*, des mots «medical practitioner» par le mot «practitioner».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 752.0.11.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire en y remplaçant «les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa» par «les paragraphes *a* à *c*».

3. Les sous-paragraphes 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

147. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**752.0.11.1.3.** Les frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents ;

b) les frais payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques ;

c) les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques.».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 752.0.11.1.3 de cette loi, s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 752.0.11.1.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un service rendu en vertu d'une entente conclue après le 21 avril 2005.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.3, du suivant :

« **752.0.11.4.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'un particulier inclut dans le calcul de l'ensemble visé à ce paragraphe *b* pour une année d'imposition, qui est attribuable au coût d'une monture de lunettes acquise au cours de la période visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *b*, déterminée à l'égard de cette année, et qui est payé pour le bénéficiaire d'une personne donnée qui est soit le particulier, soit son conjoint, soit une personne à la charge du particulier visée à l'article 752.0.12, ne peut excéder 200 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005 en vertu d'une entente conclue après cette date.

149. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents ;

b) les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005.

150. 1. L'article 752.0.14 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2 200 \$ » par « 2 250 \$ » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le particulier est une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pendant l'année, un montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence, le montant exprimé en dollars qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement déductible en vertu de ce premier alinéa pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant, que représente par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels un tel montant n'est pas reçu à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 752.0.14 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le particulier est une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pendant l'année, un montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence, le montant de 2 250 \$ doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant, que représente par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels un tel montant n'est pas reçu à son égard. ».

151. 1. Les articles 752.0.15 à 752.0.16 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

152. 1. L'article 752.0.17 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.17.** Pour l'application des articles 42.0.1 et 752.0.11 à 752.0.14 et du présent article : » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , 752.0.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

153. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.** Pour l'application des articles 358.0.1, 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.67 à 1029.8.81, l'expression « praticien » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers, sauf si la personne exerce une profession visée au deuxième alinéa, auquel cas, une personne qui exerce une telle profession à l'égard des services mentionnés à cet alinéa, et qui est autorisée à exercer une telle profession conformément :

i. soit aux lois de la juridiction dans laquelle des services sont rendus, lorsqu'il est question de services rendus par une telle personne à un particulier ;

ii. soit aux lois de la juridiction dans laquelle un particulier réside ou aux lois d'une province, lorsqu'il est question d'une attestation délivrée par une telle personne à l'égard de ce particulier ;

iii. soit aux lois de la juridiction dans laquelle un particulier réside, aux lois d'une province ou aux lois de la juridiction dans laquelle des biens sont

fournis, lorsqu'il est question d'une ordonnance prescrite par une telle personne pour des biens devant être fournis à ce particulier ou à être utilisés par ce dernier;

b) une personne exerçant la profession d'homéopathe, de naturopathe, d'ostéopathe ou de phytothérapeute, à l'égard des services qu'elle rend à ce titre;

c) une personne exerçant la profession de psychanalyste ou de sexologue, à l'égard des services de thérapie;

d) une personne exerçant la profession de psychothérapeute, à l'égard des services de thérapie et de réadaptation.

Les professions auxquelles le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) la profession de psychologue, à l'égard des services de thérapie et de réadaptation;

b) la profession de travailleur social, à l'égard des services de psychothérapie et des services de réadaptation aux victimes d'accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap;

c) la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur, à l'égard des services de psychothérapie, si la personne exerçant cette profession est dûment accréditée comme psychothérapeute par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un ergothérapeute, un infirmier, un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un pharmacien ou un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque l'article 752.0.18 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le troisième alinéa, « 752.0.14 » par « 752.0.16 ».

3. De plus, lorsque l'article 752.0.18 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y insérant, après les mots « l'application des articles », « 358.0.1, ».

154. 1. L'article 752.0.22 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression de « à 752.0.16 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.23, du suivant :

« **752.0.23.1.** Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3, lorsqu'un particulier auquel cet article 752.0.0.3 s'applique pour une année d'imposition est visé au deuxième alinéa de l'article 22, chaque montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée à ce deuxième alinéa à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

156. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.14 et 752.0.15 » par « 752.0.7 et 752.0.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.24, du suivant :

« **752.0.24.1.** Lorsqu'un particulier auquel l'article 752.0.0.3 s'applique pour une année d'imposition n'a résidé au Canada que pendant une partie de l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'année, que d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada ;

b) pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3, chaque montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 ne peut excéder la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

158. 1. L'article 752.0.25 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.15 et 752.0.16 » par « 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1 » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « 752.0.15, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

159. 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, le particulier ne peut déduire que la partie de ce montant déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ;

« *b*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si le montant donné qui est mentionné au paragraphe *f* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminé en vertu du premier alinéa de cet article et qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* du premier alinéa par le suivant :

« 1° un montant ne peut être inclus dans le calcul de l'ensemble visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1*, *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article ou dans le calcul du montant visé au paragraphe *a.2* de cet alinéa que s'il est raisonnable de le considérer comme entièrement attribuable à une telle année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « et *e* à *g* » par « , *e* et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.27 de cette loi, et les sous-paragraphe 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.27 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.27, du suivant :

« **752.0.27.1.** Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile et que l'article 752.0.0.3 s'applique à son égard pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'une de ces années d'imposition, que d'un montant qui est entièrement attribuable à cette année d'imposition ;

b) pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 à l'égard d'une telle année, chaque montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 ne peut excéder la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

161. 1. L'intitulé du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À CERTAINS PAIEMENTS RÉTROACTIFS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

162. 1. L'article 766.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **766.2.** L'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition donnée doit être ajusté conformément au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) le particulier n'est pas tenu d'inclure, en raison du deuxième alinéa de l'article 312.5, un montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

b) le particulier doit inclure, en raison de l'article 694.0.1, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée ;

c) le particulier déduit, en raison de l'article 725.1.2, un montant dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada tel que déterminé en vertu de la partie II, pour l'année d'imposition donnée.

L'ajustement auquel le premier alinéa fait référence s'effectue de la manière suivante :

a) le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, qui est attribuable à une année d'imposition antérieure qui est une année

d'imposition admissible du particulier, ci-après appelée « année d'imposition visée par l'étalement », à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa qu'il reçoit ou qu'il paie dans l'année d'imposition donnée ;

b) lorsque le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, déterminé conformément au paragraphe *a*, est supérieur ou égal à zéro, ce montant représente un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année donnée ;

c) lorsque le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, déterminé conformément au paragraphe *a*, est inférieur à zéro, ce montant, exprimé comme un nombre positif, représente un montant que le particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année donnée.

Le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, qui est attribuable à une année d'imposition visée par l'étalement, aux fins de déterminer le montant de l'ajustement relativement à l'année d'imposition donnée, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + C + D - (E - F).$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement ;

b) la lettre B représente le total de l'impôt à payer par le particulier, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année ;

c) la lettre C représente l'ensemble de l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 752.0.15, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette année d'imposition, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 752.0.15, pour cette année si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement,

relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, et du montant suivant :

i. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est postérieure à l'année d'imposition 2002 et que, dans le cas de l'année d'imposition 2003 ou 2004, les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, ne se sont pas appliquées au conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.41.5, sur le montant qu'il aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.41.5, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

ii. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est l'année d'imposition 2003 ou 2004 et que les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, se sont appliquées au conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.78, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant qu'il aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.78, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

iii. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 2003 et que les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, se sont appliquées au conjoint du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.78, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant que ce conjoint aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.78, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

iv. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 2003 et que le sous-paragraphe iii ne s'applique pas, l'excédent du montant que le conjoint du particulier a déduit dans le calcul de

son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 752.0.19, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant que son conjoint aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 752.0.19, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

d) la lettre D représente l'excédent du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* pour l'année d'imposition visée par l'étalement, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, à laquelle ce paragraphe *a* fait référence, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement était déterminée sans tenir compte de la partie des montants visés au premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement à l'égard desquels le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.50 pour l'année d'imposition donnée, sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* pour l'année d'imposition visée par l'étalement ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'année d'imposition visée par l'étalement et qui est déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du paragraphe *d*, à l'égard de l'année d'imposition visée par l'étalement, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Aux fins de déterminer tout montant en vertu des troisième et quatrième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 pour toute année d'imposition visée par l'étalement est réputée égale à 1 ;

b) lorsque le particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition visée par l'étalement, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année ;

c) lorsque le montant visé au paragraphe *c* du premier alinéa comprend le montant déterminé en vertu du quatrième alinéa de l'article 725.1.2, ce dernier montant est réputé se rapporter en parts égales à chacune des années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 1985 et qui sont antérieures à l'année d'imposition donnée.

Un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins

d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement.

Pour l'application du quatrième alinéa, l'expression « montant soumis à un mécanisme d'étalement », relativement à un particulier pour une année d'imposition, désigne soit un montant reçu ou payé par le particulier dans l'année, selon le cas, qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, soit un montant payé par le particulier dans l'année et à l'égard duquel le premier alinéa de l'article 1029.8.50 s'applique, à l'exception, à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003, d'un tel montant reçu ou payé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 766.2 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2004 et 2005, la partie du paragraphe *c* du quatrième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y supprimant « , tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette année d'imposition, ».

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.2, des suivants :

« **766.2.1.** Lorsque l'article 766.2 s'applique à l'égard d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de cet article 766.2 qu'un particulier reçoit, dans une année d'imposition donnée et qui se rapporte, en totalité ou en partie, à une année d'imposition admissible du particulier, appelée « année d'imposition assujettie » dans le présent article, qui est antérieure à l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard d'une année d'imposition assujettie, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année d'imposition assujettie et se terminant avant le début de l'année d'imposition donnée, sur la partie du montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement qui est attribuable à l'année d'imposition assujettie, déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 766.2 à l'égard du particulier, qui excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2, à l'égard du particulier et relativement à l'année d'imposition assujettie, si cet excédent constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

« **766.2.2.** Pour l'application des articles 766.2 et 766.2.1, l'expression « année d'imposition admissible » d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre

qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans la période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

164. 1. L'article 766.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **766.3.** Les articles 766.2 et 766.2.1 s'appliquent, pour une année d'imposition, à un particulier visé au livre II pour cette année.

De plus, un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26 ne doit ajouter ou ne peut déduire, selon le cas, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 766.2 ou 766.2.1 que la partie du montant déterminé en vertu de cet article 766.2 ou 766.2.1, selon le cas, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, 25 ou 26, selon le cas, qui est applicable à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

165. 1. Le chapitre II.2 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

166. 1. L'article 766.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant exclu », de « un montant est déductible en vertu de l'article 752.0.14 dans le calcul de l'impôt à payer d'un contribuable » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue à l'article 766.5 de cette loi s'applique à compter de l'année d'imposition 2000 et avant l'année d'imposition 2006, il doit se lire en y remplaçant « l'article 752.0.14 » par « l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 ».

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.7, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.4

« REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À UNE PRESTATION ATTRIBUABLE À L'ANNÉE D'IMPOSITION 2004

« **766.8.** Dans le présent chapitre, l'expression « prestation visée » attribuable à l'année d'imposition 2004 désigne un montant déterminé dans cette année, autre qu'un montant qui est attribuable à une période antérieure à cette année et qu'un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725, et qui est :

a) soit une prestation, autre qu'une prestation exclue, visant à compenser l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement, qui est établie en fonction d'un revenu net et déterminée en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ;

b) soit une rente établie en fonction d'un revenu net et déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), à l'exception d'une indemnité de décès versée à l'égard d'une personne ayant subi un dommage corporel survenu avant le 1^{er} janvier 1990 ;

c) soit un paiement semblable à l'un de ceux visés aux paragraphes *a* et *b* fait en vertu d'une loi d'une province, autre que le Québec, ou d'une loi du Canada sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'expression « prestation exclue » désigne l'un des montants suivants :

a) un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ;

b) un montant qui représente un paiement d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou en matière de stabilisation économique prévu au Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique édicté par le décret n° 1738-91 du 11 décembre 1991 et ses modifications subséquentes.

« **766.9.** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition 2004 et qui est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année doit ajouter à son impôt autrement à payer, pour cette année, le moins élevé de 1 840 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble

des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des articles 766.10 à 766.12.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition 2004, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

«**766.10.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 766.9, un montant égal au total des montants suivants :

a) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

i. $0,80 \times A$;

ii. $0,90 \times B/C \times D$;

b) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année, autre que celle visée au paragraphe *a*, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, le moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

i. $[(0,90 \times 0,80 \times E/F) - (0,80 \times G/F)] \times (1 - H)$;

ii. $[(0,90 \times I/F) - J] \times (1 - H)$.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier ;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour l'année ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours ;

e) la lettre E représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

f) la lettre F représente le nombre de jours de l'année ;

g) la lettre G représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

h) la lettre H représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

i) la lettre I représente le total du montant que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a estimé, pour l'année, au titre du montant, exprimé en dollars, qui était mentionné dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a*, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, et de celui qu'elle a estimé, pour l'année, au titre du montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article 776.77, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, dans la mesure où ce total est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer la prestation visée attribuable à l'année ;

j) la lettre J représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Pour l'application du paragraphe *g* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou de toute autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), soit,

lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *j* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le total du montant que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a estimé, pour l'année, au titre du montant, exprimé en dollars, qui était mentionné dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a*, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, et de celui qu'elle a estimé, pour l'année, au titre du montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article 776.77, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, dans la mesure où ce total est utilisé par cette commission pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

« **766.11.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 766.9, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$$a) \{[(0,90 \times 0,80 \times A/B) - (C \times 0,80 \times D/B)] \times (1 - E)\} - F/B ;$$

$$b) \{[(0,90 \times G/B) - (C \times H)] \times (1 - E)\} - F/B.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net;

ii. dans les autres cas, 100 %;

d) la lettre D représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

e) la lettre E représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

f) la lettre F représente le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant;

g) la lettre G représente le total de 6 150 \$ et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2003, à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants:

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Pour l'application du paragraphe *d* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi

pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le total de 6 150 \$ et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2003, à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

« **766.12.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et que la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 766.9, un montant égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

a) $0,80 \times A$;

b) $0,90 \times 9\,200 \text{ \$} / B \times C$.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des prestations visées attribuables à l'année déterminées par l'entité visée au premier alinéa ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année pour lesquels les prestations visées attribuables à l'année sont déterminées par l'entité visée au premier alinéa.

« **766.13.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier auquel l'article 766.9 s'applique pour l'année d'imposition 2004 n'a résidé au Canada que pendant une partie de cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à cette année, que d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada ;

b) le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé par un montant égal à celui obtenu en multipliant 1 840 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au

long de laquelle le particulier a résidé au Canada et le nombre de jours de l'année.

«**766.14.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier auquel s'applique l'article 766.9 pour l'année d'imposition 2004 est visé au deuxième alinéa de l'article 22, le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant 1 840 \$ par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 à l'égard du particulier pour l'année.

«**766.15.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours de l'année civile 2004, les règles suivantes s'appliquent :

a) il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, que d'un montant qui est entièrement attribuable à cette année d'imposition ;

b) le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé, pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, par le montant obtenu en multipliant 1 840 \$ par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

« CHAPITRE II.5

« REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À UNE PRESTATION VISÉE DÉTERMINÉE RÉTROACTIVEMENT

«**766.16.** Dans le présent chapitre, l'expression « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure » désigne un montant déterminé dans une année d'imposition donnée qui est attribuable à une année d'imposition antérieure à cette année donnée, mais postérieure à l'année d'imposition 2003, et qui est, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition antérieure est l'année 2004, un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 766.8, autre qu'un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725 ;

b) dans les autres cas, un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants :

i. un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies

professionnelles (chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ;

ii. un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725.

« **766.17.** Lorsqu'un particulier réside au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, il doit ajouter à son impôt autrement à payer, pour l'année donnée, le montant qui est déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D) + E - F.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente partie pour l'année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année antérieure ;

b) la lettre B représente l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour cette année antérieure ;

c) la lettre C représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure a déduit en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année antérieure ;

d) la lettre D représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure aurait pu déduire en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année antérieure, calculé sans tenir compte de l'article 776.41.5, si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année, sans excéder toutefois cet impôt à payer pour cette année antérieure ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.50.3 en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure.

Dans les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure désigne une personne qui serait son conjoint admissible pour cette année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, si la partie de l'article 776.41.1 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « pour une année d'imposition » par les mots « pour l'année d'imposition précédente ».

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée, le dernier jour de cette année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004, sauf lorsqu'il édicte le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

168. 1. L'article 767 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 767 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

169. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :

« *d.2*) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3 au moindre des montants suivants :

1° l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

2° l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

ii. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 ; » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3 à l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du moindre des montants suivants : » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *h*, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 à l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 ; » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *j* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3 à l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5, du moindre des montants suivants : » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *j*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'excédent établi à chacun des paragraphes *a* et *b* de cet article était réduit du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005 et qui comprend le 21 avril 2005, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition conformément à l'article 1004 de cette loi :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 22 avril 2005, être établi sans tenir compte du présent article et de l'article 171 ;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 21 avril 2005, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article et de l'article 171, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 21 avril 2005, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article et de l'article 171.

170. 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, de « 771, » par « 771, 771.2.1.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

171. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.2, des suivants :

« **771.0.2.3.** Le pourcentage visé, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 ou au sous-paragraphe ii de l'un des sous-paragraphe *h* et *j* de ce paragraphe 1 est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2006 et se termine au cours de l'année civile 2007, à 6,35 % ;

c) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que les paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le

nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

d) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 4,35 %.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

a) 7,35 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;

b) 6,35 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ou 2007 ;

c) 4,85 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;

d) 4,35 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009.

« **771.0.2.4.** Le pourcentage visé, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, au sous-paragraphe ii.1 du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 ou au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2006 et se termine au cours de l'année civile 2007, à 1,4 % ;

c) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que les paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

d) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 3,4 %.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

- a) 0 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;
- b) 1,4 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ou 2007 ;
- c) 2,9 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;
- d) 3,4 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

172. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « perte de société de personnes déterminée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année, égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la perte, déterminée conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier qui se termine dans l'année ;

« « revenu de société de personnes déterminé » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année, égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de

l'entreprise pour un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ;

ii. le moindre de 400 000 \$ et du produit obtenu en multipliant 1 096 \$ par le nombre de jours compris dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier qui se termine dans l'année et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société de personnes pour un exercice financier visé au sous-paragraphe i provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada ;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants déterminés à l'égard de la société pour l'année en vertu des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de l'article 771.2.1.2 ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année, égal à l'excédent du montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a sur le montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 771.2.2, des suivants :

«**771.2.1.2.** Le montant qui, pour l'application des sous-paragraphe d.2 et h du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble, d'une part, des montants dont chacun représente le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

i. les montants dont chacun représente la perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre qu'une perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes ;

ii. la perte de société de personnes déterminée de la société pour l'année ;

b) l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

c) le plafond des affaires de la société pour l'année.

« **771.2.1.3.** Dans le présent titre, le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition est égal à 400 000 \$, à moins que la société soit associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, auquel cas, sauf disposition contraire du présent titre, son plafond des affaires pour l'année est égal à zéro.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8, lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, et que la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou fait le choix, au moyen du formulaire prescrit, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés, les règles suivantes s'appliquent :

a) la troisième société est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés dans cette année d'imposition ;

b) le plafond des affaires de la troisième société pour cette année d'imposition est réputé égal à zéro.

« **771.2.1.4.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, lorsqu'une société privée sous contrôle canadien est associée à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien et que toutes ces sociétés ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application du présent titre, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 400 000 \$, le plafond des affaires pour l'année de chacune d'entre elles est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **771.2.1.5.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien visées à l'article 771.2.1.4 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent titre, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 400 000 \$, et, en pareil cas, malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, le plafond des affaires pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **771.2.1.6.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un pourcentage ou un montant est, conformément au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5, ne peut être inférieur à son plafond des affaires qui, en l'absence des paragraphes 5 et 5.1 de cet article 125, serait déterminé pour cette année pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de cet article.

Lorsque, pour une année d'imposition, une société visée au premier alinéa a présenté une convention au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 3 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu, elle doit présenter au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.

« **771.2.1.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4 à 771.2.1.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des affaires de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond des affaires pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 ;

ii. son plafond des affaires pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 ;

b) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son plafond des affaires pour l'année est égal à son plafond des affaires pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et de l'article 771.2.1.8, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365.

« **771.2.1.8.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4 à 771.2.1.7, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour

l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 10\,000\,000 \text{ \$}) / 5\,000\,000 \text{ \$}].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition, le capital versé de la société déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus.

«**771.2.1.9.** Pour l'application de l'article 771.2.1.8, le capital versé d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) dans le cas d'une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132, au double de son capital versé établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV ;

b) dans le cas d'une société visée au paragraphe *c* de l'article 1132, d'une coopérative ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, à son capital versé établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV ;

c) dans le cas d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe *a* ou *b*, au double de son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1136.

«**771.2.1.10.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'une société de personnes donnée, que la société ou une société à laquelle elle est associée dans l'année est membre d'une ou plusieurs autres

sociétés de personnes dans l'année et que l'on peut raisonnablement croire que l'un des principaux motifs de l'existence distincte des sociétés de personnes est d'augmenter pour une société le montant établi à son égard en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année doit, pour l'application du présent titre, être calculé à l'égard de ces sociétés de personnes comme si tous les montants, dont chacun représente le revenu de l'une des sociétés de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, étaient égaux à zéro, sauf pour le plus élevé de ces montants.

«**771.2.1.11.** Pour l'application du présent titre, une société qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent article, d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes est réputée membre de cette autre société de personnes et la part de la société du revenu de cette autre société de personnes pour un exercice financier est réputée égale à la partie de ce revenu à laquelle la société a directement ou indirectement droit.

«**771.2.1.12.** Malgré toute autre disposition du présent titre, lorsqu'une société est membre d'une société de personnes qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment de son exercice financier se terminant dans l'année d'imposition de la société, par une ou plusieurs personnes qui ne résidaient pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques autres que des sociétés à capital de risque prescrites, ou par toute combinaison de ces personnes, le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier qui provient d'une entreprise admissible exploitée au Canada est, aux fins de calculer le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, réputé égal à zéro.

«**771.2.1.13.** Pour l'application de l'article 771.2.1.12, une société de personnes est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes à un moment quelconque si la part de cette personne ou l'ensemble des parts de ces personnes du revenu de la société de personnes qui provient d'une source donnée pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment excède la moitié du revenu de la société de personnes qui provient de cette source pour cet exercice financier.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

174. 1. L'article 771.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**771.2.2.** Pour l'application des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 à l'égard d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe *d.2*, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *h* ou au paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2, selon le cas, doit être calculé comme si la société avait, pour l'année :

i. d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

ii. d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

b) l'excédent visé au paragraphe *d* de l'article 771.8.3 doit être calculé comme si la société avait, pour l'année :

i. d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux, qui, si le pourcentage prévu dans le calcul de cet ensemble était égal à 100 %, serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

ii. d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux, qui, si le pourcentage prévu dans le calcul de cet ensemble était égal à 100 %, serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 771.2.2 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 2006 :

1° la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 » par « de l'article 771.8.3 » ;

2° la partie du paragraphe *a* de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire en y remplaçant « , au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *h* ou au paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 » par « ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *h* » ;

3° les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* de cet article doivent se lire en ne tenant pas compte de « ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas, ».

3. De plus, pour l'application de l'article 771.2.2 de cette loi à une société pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, la société est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre

financier international, les paragraphes *a* et *b* de cet article 771.2.2 doivent, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

«*a*) dans le cas des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771, à la fois :

i. 75 % de tout revenu ou de toute perte de la société pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite était nul ;

ii. lorsque, dans l'année, la société est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % de sa part de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite était nulle ;

iii. lorsque, dans l'année, la société est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

1° d'une part, la société avait réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, qui est égal à 75 % de sa part de la perte déterminée, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

2° d'autre part, la société avait subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, qui est égale à 75 % de sa part du revenu déterminé, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

«*b*) dans le cas de l'article 771.8.3, les règles prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*, telles qu'elles se liraient si, dans ces sous-paragraphes, tout pourcentage y mentionné était remplacé par un pourcentage de 100 % et si, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, les mots «qu'elle exploite» étaient remplacés par les mots «qu'elle exploite au Canada», s'appliquaient.».

4. Lorsque le pourcentage de 75 %, prévu aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 771.2.2 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, doit être appliqué :

1° au revenu ou à la perte de la société pour une année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

2° à la part de la société du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la société et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

175. 1. L'article 771.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 771.8.3 » par « des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

176. 1. Les articles 771.2.4 et 771.2.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « de l'article 771.8.3 » par « des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

177. 1. L'article 771.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3 » par « du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.2.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

178. 1. L'article 771.2.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 771.8.3 » par « des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de l'article 771 », de « et de l'article 771.2.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

179. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 766.4 » par « 766.3 » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « et des sous-paragraphes i et ii des sous-paragraphes *d.2*, *h* et *j* du paragraphe 1 de l'article 771 » par «, des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i à ii.1 du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », prévues à l'article 772.2 de cette loi, s'appliquent à l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire en ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

180. 1. L'article 772.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger calculée pour une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004.

181. 1. L'article 772.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger calculée pour une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004.

182. L'article 776.1.0.1 de cette loi est abrogé.

183. L'article 776.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , ou qui a été versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, ».

184. L'article 776.1.4 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , ou par une fiducie admissible à l'égard de ce particulier, » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a.1* et *b.1*, des mots « lorsque le montant est versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier dont le rentier est le conjoint du particulier » par les mots « lorsque l'action acquise est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier est le conjoint du particulier ».

185. 1. L'article 776.1.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « fiducie admissible à l'égard du particulier et que le rentier en vertu du régime enregistré d'épargne-retraite régissant cette fiducie » par les mots « fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

186. L'article 776.1.4.2 de cette loi est modifié par la suppression de « , ou qui a été versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, ».

187. L'article 776.1.4.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier ».

188. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action d'origine » prévue au premier alinéa, de « , lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier » par les mots « et qui est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le rentier est le particulier ou son conjoint » ;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au premier alinéa, de « , lorsque le montant qui est versé pour l'achat de cette action de remplacement l'est par le particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier » ;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, des mots « émise en sa faveur » ;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa, des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier » ;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lorsqu'un particulier qui détient des actions d'origine demande, à un moment donné, le rachat de ces actions » par « lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite demande, à un moment donné, le rachat d'actions d'origine ».

189. L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « émises en faveur d'un particulier, » ;

2° par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa.

190. L'article 776.1.5.0.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier ».

191. L'article 776.1.5.0.4 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier ».

192. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action d'origine » prévue au premier alinéa, de « , lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier » par

les mots « et qui est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le rentier est le particulier ou son conjoint » ;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au premier alinéa, de «, lorsque le montant qui est versé pour l'achat de cette action de remplacement l'est par le particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier » ;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, des mots « émise en sa faveur » ;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa, des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier » ;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lorsqu'un particulier qui détient des actions d'origine et demande, à un moment donné, le rachat de ces actions » par « lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite demande, à un moment donné, le rachat d'actions d'origine ».

193. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « émises en faveur d'un particulier, » ;

2° par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa.

194. L'article 776.1.5.0.8 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier ».

195. L'article 776.1.5.0.9 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier ».

196. 1. L'article 776.46 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times (B - C) - D + E$. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) la lettre E représente un montant que le particulier doit ajouter à son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie conformément à l'article 766.17. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 776.46 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe e du deuxième alinéa, « 766.17 » par « 766.9 ».

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.61, du suivant :

« **776.61.1.** Pour l'application de l'article 776.51, le montant qui est déductible par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 336.6 doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 336.6 pour l'année ;

b) le montant qui serait déductible en vertu de cet article 336.6 pour l'année si les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 étaient applicables au calcul de chacune des parties inutilisées des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

198. 1. L'article 776.65 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « 752.0.15 » par « 752.0.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

199. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 190 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du chapitre II.5 du titre I du livre V, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

200. 1. L'article 780 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, de « les paragraphes c et d » par « les paragraphes b à d » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit :

i. dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 336.6 à l'égard d'une partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ;

ii. dans le calcul de son revenu imposable, en vertu des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

201. 1. L'article 782 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de « produire auprès du ministre une déclaration fiscale, sur un formulaire prescrit » par « présenter au ministre une déclaration fiscale, au moyen du formulaire prescrit » et, dans le texte français, du mot « réclamer » par le mot « demander » ;

2° par l'insertion, après « ne peut, », de « lors du calcul du revenu du particulier pour chacune de ces années, demander une déduction en vertu de l'article 336.6 qu'à l'égard d'une partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle d'une faillite, et ne peut, ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

202. 1. L'article 784 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans le calcul de son revenu pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucune perte provenant des opérations de la faillite ni aucun montant en vertu de l'article 336.6 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 786, du suivant :

« **786.1.** L'article 786 s'applique à un paiement fait par le contribuable à un client avec qui il a un lien de dépendance seulement si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contribuable est une coopérative décrite à l'article 119.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ou une caisse d'épargne et de crédit;

b) le paiement est un paiement prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait par un contribuable après le 22 mars 2004. Toutefois, l'article 786.1 de cette loi ne s'applique pas à la partie, le cas échéant, d'un paiement admissible à l'égard d'une année d'imposition, qui remplit les conditions suivantes :

1° elle peut raisonnablement être considérée, sur le plan commercial, comme un paiement incitatif, une remise ou une réduction sur ventes ou comme une combinaison de ceux-ci;

2° elle aurait été déductible en vertu de cette loi dans le calcul du revenu de la société qui la verse pour l'année d'imposition si cette partie était devenue payable dans l'année d'imposition à titre de paiement incitatif, de remise ou de réduction sur ventes.

3. Pour l'application de l'article 786 de cette loi et du paragraphe 2 à l'égard d'un contribuable, si un paiement admissible à l'égard d'une année d'imposition n'a pas été versé dans les 12 mois qui suivent l'année d'imposition mais a été versé au plus tard le 14 août 2005, il est réputé versé le 23 mars 2004.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, un montant versé par une société est un paiement admissible à l'égard d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'année d'imposition a commencé avant le 23 mars 2004 et le montant est versé conformément à une résolution adoptée par le conseil d'administration de la société avant cette date;

2° la société a fait un choix conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 32 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004 (Lois du Canada, 2005, chapitre 19).

5. Une société est réputée, aux fins de déterminer les intérêts et les pénalités payables en vertu de cette loi, avoir payé l'excédent visé au sous-paragraphe 2° à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année visée au sous-paragraphe 1° si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a informé par écrit, avant le 23 mars 2004, le ministre du Revenu de son intention de déduire en vertu de l'article 786 de cette loi un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition pour laquelle la date d'échéance du solde est antérieure à cette date;

2° elle est redevable d'un montant d'impôt en vertu de la partie I de cette loi pour cette année qui excède le montant dont elle serait redevable si cette loi se lisait sans tenir compte de l'article 786.1, tel qu'édicté par le paragraphe 1;

3° elle verse au ministre du Revenu cet excédent au plus tard le 13 juin 2006.

6. Une société n'est pas redevable d'un intérêt en vertu des articles 1038 et 1040 de cette loi à l'égard de l'excédent visé au sous-paragraphe 2° si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a informé par écrit, avant le 23 mars 2004, le ministre du Revenu de son intention de déduire un montant en vertu de l'article 786 de cette loi dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ;

2° elle était tenue, en vertu des articles 1027 à 1028 de cette loi, de faire un versement avant le 23 mars 2004 qui excède le versement qu'elle aurait été ainsi tenue de faire si cette loi se lisait sans tenir compte de l'article 786.1, tel qu'édicte par le paragraphe 1.

204. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « fiducie » par le suivant :

« *c.1*) le versement du remboursement d'un montant, y compris le versement d'un montant lié à ce remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études » par le suivant :

« *b*) soit un contrat conclu après le 31 décembre 1997 entre, d'une part, un particulier, autre qu'une fiducie, un tel particulier et son conjoint, ou le responsable public d'un bénéficiaire et, d'autre part, une personne ou une organisation, appelée « promoteur » dans le présent titre, aux termes duquel le promoteur s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime d'épargne-études », de la définition suivante :

« « régime déterminé » désigne un régime d'épargne-études qui remplit les conditions suivantes :

a) le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un bénéficiaire ;

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition du bénéficiaire qui se termine dans la vingt et unième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la vingt-cinquième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « remboursement de cotisations », de la définition suivante :

« responsable public » d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études, à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48), désigne le ministre, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire, ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « souscripteur » par le suivant :

« i. chaque particulier, ou le responsable public, qui a conclu avec le promoteur le contrat qui constitue le régime ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « souscripteur », du sous-paragraphe suivant :

« i.1. un autre particulier ou un autre responsable public qui a, avant ce moment, acquis, en vertu d'une entente écrite, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « souscripteur » par le suivant :

« iii. après le décès d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe i à ii, toute autre personne, y compris la succession du souscripteur, qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime à l'égard d'un bénéficiaire du régime. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 décembre 2004.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime déterminé » prévue à l'article 890.15 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes *a* à *c* du premier alinéa » par « paragraphes *a* à *c* ».

205. 1. L'article 890.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas un montant versé au régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou

en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.15.1, du suivant :

«**890.15.2.** Pour l'application du présent titre et du paragraphe *d.3* de l'article 336, un renvoi à la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26), à un montant versé en vertu de cette loi, au paiement ou au remboursement d'un montant en vertu de cette loi ou à une obligation ou à une condition prévue à cette loi est un renvoi à la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11), à un montant versé en vertu de cette partie, au paiement ou au remboursement d'un montant en vertu de cette partie ou à une obligation ou à une condition prévue à cette partie, telle qu'elle se lisait au moment où ce renvoi est pertinent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

207. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.16, du suivant :

«**890.16.1.** Pour l'application du présent titre et du chapitre I.2 du titre XXIV du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), l'expression «études de niveau postsecondaire» ou «programme de niveau postsecondaire» comprend un programme de cours d'une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

208. 1. L'article 890.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**890.17.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «souscripteur» prévue à l'article 890.15, un souscripteur, à un moment quelconque, d'un régime d'épargne-études ne comprend pas un particulier ou un responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant ce moment, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances décrites à l'un des sous-paragraphe *i.1* et *ii* de ce paragraphe *b*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

209. 1. L'article 895 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« c.1) sous réserve de l'article 895.0.1, si le régime autorise des paiements de revenu accumulé, le régime prévoit qu'un tel paiement n'est autorisé que si les conditions suivantes sont remplies :

i. le paiement est effectué à un souscripteur du régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur ;

ii. le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte ;

iii. l'une des situations suivantes s'applique :

1° le paiement est effectué après la neuvième année qui suit celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu et chaque particulier, sauf un particulier décédé, qui est ou était un bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le moment où le paiement est effectué et n'est pas, au moment du paiement, admissible en vertu du régime à recevoir un paiement d'aide aux études ;

2° le paiement est effectué dans l'année au cours de laquelle le régime doit cesser d'exister conformément au paragraphe *h* ;

3° chaque particulier qui était un bénéficiaire du régime est décédé au moment où le paiement est effectué ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *f*, des mots « et n'est pas une personne exclue prescrite » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe *f.1* ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* par le suivant :

« 1° soit inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps ou à temps partiel dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ; » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1*, de « au paragraphe *b* » par « au paragraphe *b* du premier alinéa » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* par le suivant :

« iii. soit le particulier a rempli les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, soit le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, n'excède pas 5 000 \$ ou tout

montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) donne son approbation écrite à l'égard du particulier; »;

7° par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« *g*) le régime prévoit qu'aucune cotisation, autre qu'une cotisation versée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne peut y être faite, selon le cas :

i. lorsqu'il s'agit d'un régime déterminé, après la vingt-cinquième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

ii. dans les autres cas, après la vingt et unième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

« *h*) le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister au plus tard le dernier jour de l'une des années suivantes :

i. dans le cas d'un régime déterminé, la trentième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

ii. dans les autres cas, la vingt-cinquième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ; »;

8° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) le régime prévoit que le promoteur doit, dans les 90 jours qui suivent le moment où un particulier devient un bénéficiaire en vertu du régime, aviser par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime soit le particulier, soit, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et que, selon le cas, il réside habituellement avec un parent ou est à la charge d'un responsable public, ce parent ou ce responsable public ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 6° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 décembre 2004. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe c.1 de l'article 895 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

« 2° le paiement est effectué au cours de la vingt-cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ; ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

210. 1. L'article 895.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**895.0.1.** Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, renoncer à l'application des conditions prévues au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c.1* de l'article 895 à l'égard du régime si le bénéficiaire du régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895.0.1, du suivant :

«**895.0.2.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* de l'article 895, un renvoi à un montant que le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) approuve par écrit, à l'égard d'un particulier, est un renvoi à un montant que le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences a approuvé par écrit, à l'égard du particulier, avant le jour où un ministre est désigné responsable de l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

212. 1. L'article 895.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le contrat qui constitue le régime cessionnaire est réputé, pour l'application du présent article, de la définition de l'expression «régime déterminé» prévue à l'article 890.15 et des paragraphes *c.1*, *g* et *h* de l'article 895, avoir été conclu le jour où ce contrat a été conclu ou, s'il est antérieur, le jour où le contrat qui constitue le régime cédant a été conclu ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 895.1 de cette loi s'applique après le 14 décembre 2004 à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y supprimant « , de la définition de l'expression «régime déterminé» prévue à l'article 890.15 ».

213. 1. L'article 898.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**898.1.** Lorsque, un jour donné, soit un régime enregistré d'épargne-études est révoqué ou cesse de se conformer à l'une de ses dispositions ou

aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, soit une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou à un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

214. 1. L'article 965.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « des paragraphes *k.1* à *k.5* » par « du paragraphe *k.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

215. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

«*a.0.1*) « bien durable » d'un organisme de bienfaisance enregistré a le sens que lui donne l'article 985.1.0.1 ;

«*a.0.2*) « compte de gains en capital » d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 985.1.0.2 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

«*a.1*) « contingent des versements » pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré signifie le montant déterminé pour l'année à l'égard de l'organisme en vertu des articles 985.9 à 985.9.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.1, des suivants :

« **985.1.0.1.** Un bien durable d'un organisme de bienfaisance enregistré signifie, selon le cas :

a) un don que l'organisme a reçu au titre d'un legs ou d'un héritage, y compris le don réputé qui est visé à l'un des articles 752.0.10.10.3 et 752.0.10.10.5 ;

b) si l'organisme est une œuvre de bienfaisance, un don d'un autre organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion d'un don visé au paragraphe *d* ou reçu d'un autre organisme de bienfaisance dont plus de 50 % des membres du

conseil d'administration ont un lien de dépendance avec chacun des membres du conseil d'administration de l'œuvre de bienfaisance, qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit, à la fois :

i. être détenu par l'œuvre de bienfaisance pendant une période d'au plus cinq ans à compter de la date à laquelle elle a reçu le don ;

ii. être dépensé dans son ensemble au cours de la période visée par la clause fiduciaire ou la stipulation :

1° soit pour acquérir une immobilisation corporelle de l'œuvre de bienfaisance devant être utilisée directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration ;

2° soit dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'œuvre de bienfaisance qui ne pouvait être raisonnablement mené à terme avant la fin de la première année d'imposition de l'œuvre de bienfaisance se terminant après l'année d'imposition dans laquelle le don a été reçu ;

3° soit aux fins visées aux sous-paragraphes 1° et 2° ;

c) un don reçu par l'organisme, appelé « bénéficiaire initial » dans le présent article, à l'exception d'un don reçu d'un autre organisme de bienfaisance, qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant conservation du bien, ou de tout bien qui lui est substitué, par le bénéficiaire initial ou par tout autre organisme de bienfaisance enregistré, appelé « cessionnaire » dans le présent article, pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire initial a reçu le don ; cependant, la clause fiduciaire ou la stipulation peut être de nature à permettre au bénéficiaire initial ou au cessionnaire de dépenser le bien avant la fin de cette période, jusqu'à concurrence du montant représentant pour une année d'imposition, à l'égard du bénéficiaire initial ou du cessionnaire, selon le cas, le montant déterminé au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 985.9 ;

d) un don que l'organisme a reçu, à titre de cessionnaire, d'un bénéficiaire initial ou d'un autre cessionnaire du bien qui, avant la réception du don, était soit un bien durable du bénéficiaire initial ou de l'autre cessionnaire par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *c* ou du présent paragraphe, soit un bien substitué au don, si, dans le cas où le bien était un bien durable d'un bénéficiaire initial par l'effet du paragraphe *c*, le don est assujéti aux mêmes modalités en vertu de la clause fiduciaire ou de la stipulation que celles qui s'appliquaient au don fait au bénéficiaire initial.

«985.1.0.2. Un compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition signifie l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente un gain en capital de l'organisme provenant de l'aliénation d'un bien durable après le 22 mars 2004 et avant la fin de l'année d'imposition, à l'exception d'un gain en capital provenant de l'aliénation d'un legs ou d'un

héritage que l'organisme a reçu au cours d'une année d'imposition comprenant un moment antérieur au 1^{er} janvier 1994, que l'organisme a indiqué dans la déclaration de renseignements présentée en vertu de l'article 985.22 pour l'année d'imposition de l'aliénation.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, déterminé pour une année d'imposition antérieure de l'organisme qui a commencé après le 22 mars 2004, qui correspond au moindre de l'ensemble des montants déterminés conformément aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.1* du deuxième alinéa de l'article 985.9 et du montant demandé par l'organisme conformément au troisième alinéa de cet article 985.9. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

217. 1. L'article 985.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.6.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) elle exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée ;

b) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 985.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'une œuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu avant le 23 mars 2004, il doit se lire comme suit :

« *b)* elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année conformément aux paragraphes *a*, *a.1* et *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9. ».

218. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.8.1.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement des organismes suivants :

a) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a fait un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance ;

b) l'autre organisme de bienfaisance visé au paragraphe *a*, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'en acceptant le don, il a agi de concert avec l'organisme auquel ce paragraphe *a* s'applique;

c) un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis afin d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens donné à cette expression par le premier alinéa de l'article 1049.0.3, fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens donné à cette expression par ce premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.8.1, de ce qui suit :

«SECTION III.0.1

«SUSPENSION TEMPORAIRE DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS

«**985.8.2.** Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser tout organisme de bienfaisance enregistré que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu pour un an à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) l'organisme a contrevenu à l'une des dispositions de la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ;

b) l'on peut raisonnablement considérer que l'organisme a agi, de concert avec un autre organisme visé par une suspension en vertu du présent article, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre organisme.

«**985.8.3.** Sous réserve de l'article 93.1.9.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre a, en vertu de l'article 985.8.2, envoyé un avis à un organisme de bienfaisance enregistré :

a) l'organisme est réputé, à l'égard des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire visé au paragraphe *a* de l'article 710 ou à la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, pour l'application des dispositions suivantes :

i. les articles 710 et 752.0.10.1 ;

ii. la définition des expressions «donataire reconnu» et «organisme de bienfaisance enregistré» prévues à l'article 1 ;

iii. le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ;

b) l'organisme, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de cette période, doit informer l'auteur du don qu'il a reçu l'avis, que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en vertu de l'article 710 ou à un crédit d'impôt en vertu de l'article 752.0.10.6 et que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

«**985.8.4.** Lorsque le pouvoir de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 2 de l'article 188.2 de cette loi, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la présente loi et des règlements, sous réserve d'un report de la période de suspension en vertu du paragraphe 4 de cet article 188.2.

«SECTION III.0.2

«REFUS OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

«**985.8.5.** Le ministre peut refuser l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré.

Le ministre doit en aviser la personne par courrier recommandé.

«**985.8.6.** Le ministre peut annuler l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit et cet enregistrement est réputé ne jamais avoir été accordé.

Le ministre doit en aviser la personne par courrier recommandé.

«**985.8.7.** Tout reçu délivré conformément aux règlements par une personne avant que son enregistrement ne soit annulé en vertu de l'article 985.8.6 ou du paragraphe 23 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputé un reçu valide dans le cas où il l'aurait été si la personne avait été un organisme de bienfaisance enregistré au moment de sa délivrance.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section III.0.2 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un avis délivré après le 12 juin 2005.

220. 1. L'article 985.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**985.9.** Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 985.1 pour une année d'imposition à l'égard d'un organisme de bienfaisance enregistré est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don mentionné à l'article 985.9.1, pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition précédente ;

b) la lettre B représente l'excédent, sur le montant déterminé au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bien durable de l'organisme, à l'exclusion d'un tel bien visé au sous-paragraphe *ii* ou reçu par l'organisme à titre de don désigné et d'un legs ou d'un héritage reçu par l'organisme au cours d'une année d'imposition qui comprend un moment antérieur au 1^{er} janvier 1994, dans la mesure où il est dépensé dans l'année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment du transfert, d'un bien durable, à l'exclusion d'un tel bien reçu par l'organisme à titre de don désigné, transféré par l'organisme dans l'année par voie de don à un donataire reconnu ;

c) la lettre C représente :

i. dans le cas d'une fondation privée, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle a reçu dans son année d'imposition précédente d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion d'un montant qui est un don désigné ou un bien durable ;

ii. dans le cas d'une œuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle a reçu dans son année d'imposition précédente d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion d'un montant qui est un don désigné ou un bien durable ;

d) la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times 0,035 [F - (G + H)] / 365.$$

Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence correspond au montant demandé par l'organisme, lequel ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- i. 3,5 % du montant déterminé au paragraphe *b* du quatrième alinéa ;
- ii. le compte de gains en capital de l'organisme pour l'année.

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa :

- a*) la lettre E représente le nombre de jours de l'année d'imposition ;
- b*) la lettre F représente :

- i. le montant prescrit pour l'année, à l'égard de tout ou partie d'un bien, autre qu'un bien prescrit, qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, si ce montant est supérieur à 25 000 \$;

- ii. dans les autres cas, un montant nul ;

- c*) la lettre G représente l'ensemble du montant déterminé pour l'année à l'égard de l'organisme conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa et de 5/4 de l'ensemble des montants déterminés conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa et au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

- d*) la lettre H représente l'un des montants suivants :

- i. dans le cas d'une fondation privée, le montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa à l'égard de l'organisme ;

- ii. dans le cas d'une œuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, 5/4 du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa à l'égard de l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'une œuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu avant le 23 mars 2004, le montant demandé par l'œuvre de bienfaisance en vertu du troisième alinéa de cet article est réputé égal à zéro.

221. 1. L'article 985.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**985.9.1.** Les dons auxquels le paragraphe *a.1* du deuxième alinéa de l'article 985.9 fait référence sont les suivants :

a) un don d'un bien durable ;

b) un don que l'organisme a reçu d'un autre organisme de bienfaisance enregistré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

222. 1. L'article 985.9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «paragraphe *a* de l'article 985.9» par «paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 985.9».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

223. 1. Les articles 985.9.2 et 985.9.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

224. 1. L'article 985.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**985.9.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 985.9, le ministre peut :

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par un organisme lors de la détermination du montant prescrit ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

225. 1. L'article 985.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**985.21.** Pour l'application de l'article 985.20, les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par cet organisme pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.21 de cette loi s'applique à une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'une œuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu avant le 23 mars 2004, il doit se lire comme suit :

«**985.21.** Pour l'application de l'article 985.20, les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par cet organisme pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur, lorsqu'il s'agit d'une fondation de bienfaisance, son contingent des versements pour l'année ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre de bienfaisance, l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année conformément aux paragraphes *a*, *a.1* et *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9.». ».

226. 1. L'article 985.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2005.

227. 1. L'article 985.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « contingent des versements » par la suivante :

« « contingent des versements » d'un organisme artistique reconnu pour une année d'imposition signifie un montant égal au montant déterminé conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme artistique reconnu était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.27 de cette loi s'applique à l'égard du calcul du contingent des versements pour une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'un organisme artistique reconnu par le ministre du Revenu avant le 13 novembre 2004, le montant demandé par cet organisme en vertu du troisième alinéa de l'article 985.9 de cette loi est réputé égal à zéro.

228. 1. L'article 985.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**985.35.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme artistique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré. ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.35 de cette loi s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu avant le 12 janvier 2006, il doit se lire comme suit :

«**985.35.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4, 1063, 1064, l'article 1065 tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 295 du chapitre 38 des lois de 2005, la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), l'article 93.1.9.1 de cette loi lorsqu'il fait référence à l'avis prévu à l'article 985.8.2, l'article 93.1.9.2 de cette loi, l'article 93.1.15 de cette loi tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 342 du chapitre 38 des lois de 2005 et les articles 93.1.17 à 93.1.22 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme artistique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.».

229. 1. L'article 985.36 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «contingent des versements» prévue au premier alinéa par la suivante :

««contingent des versements» d'un organisme d'éducation politique reconnu pour une année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme d'éducation politique reconnu était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.36 de cette loi s'applique à l'égard du calcul du contingent des versements pour une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'un organisme d'éducation politique reconnu par le ministre du Revenu avant le 13 novembre 2004, le montant demandé par cet organisme en vertu du troisième alinéa de l'article 985.9 de cette loi est réputé égal à zéro.

230. 1. L'article 985.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**985.44.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.44 de cette loi s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu avant le 12 janvier 2006, il doit se lire comme suit :

«**985.44.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4, 1063, 1064, l'article 1065 tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 295 du chapitre 38 des lois de 2005, la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), l'article 93.1.9.1 de cette loi lorsqu'il fait référence à l'avis prévu à l'article 985.8.2, l'article 93.1.9.2 de cette loi, l'article 93.1.15 de cette loi tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 342 du chapitre 38 des lois de 2005 et les articles 93.1.17 à 93.1.22 de cette loi s'appliquent,

compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré. ».

231. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010.0.3, du suivant :

« **1010.0.4.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsque l'article 766.2 ou 1029.8.50 s'est appliqué à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée, relativement à une année d'imposition admissible du particulier, le ministre peut déterminer de nouveau soit l'impôt, les intérêts et les pénalités du particulier pour l'année d'imposition donnée, soit le montant réputé avoir été payé en vertu de l'article 1029.8.50 en acompte sur son impôt à payer pour cette année donnée, selon le cas, et faire une nouvelle cotisation concernant cette année donnée aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à un avis de cotisation, à un avis de nouvelle cotisation ou à une notification à l'effet qu'aucun impôt n'est à payer relativement à cette année d'imposition admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

232. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

« *b.1.0.1)* de l'article 336.6 à l'égard de la partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

233. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 140 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.0.1)* un montant décrit au paragraphe *c.1* de l'article 311 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

234. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 141 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque ce paragraphe *b* fait référence à la section II.6.0.0.1, et des paragraphes *c* à *f* de ce deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production

admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eut été d'un montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, à l'exclusion d'un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'un des biens suivants :

1° sous réserve du paragraphe 4, un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens de l'article 1029.8.34 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003 ;

2° un bien qui est une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, pour lequel une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003 ;

3° un bien qui est une production admissible ou une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, pour une période visée aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue à ce premier alinéa, un ouvrage admissible, un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

3. Malgré le sous-paragraphe 3° du paragraphe 2, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 12 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, il doit se lire en y remplaçant les mots «un groupe admissible d'ouvrages» par les mots «un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages».

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

235. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 214 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du troisième alinéa par les suivants :

«*a*) les montants de 550 \$ et de 450 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64 ;

«*b*) le montant de 20 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.64 ;

«*c*) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.67 ;

«*d*) les montants variant de 28 705 \$ à 79 725 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80 ;

«*e*) les montants variant de 28 705 \$ à 76 535 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80.3 ;

«*f*) le montant de 27 635 \$ mentionné aux articles 1029.8.101 et 1029.8.110 ;

«*g*) les montants de 110 \$ et de 163 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.105 ;

«*h*) les montants de 15 \$ et de 38 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.114 ;

«*i*) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.1 ;» ;

2° par l'addition, après le paragraphe *i* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

«*j*) le montant de 2 500 \$ mentionné à l'article 1029.8.117 ;

« *k*) le montant de 750 \$ mentionné à l'article 1029.8.118 ;

« *l*) le montant de 18 600 \$ mentionné à l'article 1029.8.118. » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, les montants visés aux paragraphes *c* à *i* et *l* du troisième alinéa sont réputés les montants utilisés pour l'année d'imposition 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2005, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a*, *b*, *j* et *k* ;

2° à l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a* et *b*.

236. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, remplacé par l'article 216 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *b* à *f*, *i*, *j* et *l* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *g*, *h* et *k* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *c* à *f*, *i* et *l* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *g* et *h* du troisième alinéa

de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.» ;

2° à l'année d'imposition 2006, il doit se lire comme suit :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *c* à *f*, *i*, *j* et *l* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *g*, *h* et *k* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.».

237. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « dépense admissible » :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a* par les suivants :

« *i.* l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ;

« *ii.* l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ;

« *iii.* l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

« *iv.* l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « aux sous-paragraphes *ii* à *iv* » par « aux sous-paragraphes *i* et *iii* à *v* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

238. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du troisième alinéa par les suivants :

« *a)* l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année

civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *b*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« *c*) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de

l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes i et iii à v du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition ;

« *e*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

239. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *b*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes i et v du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette

année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe i et iii à v du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier ;

« e) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants

attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

240. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 153 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'œuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a.2* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a.2*) une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a.2* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.3*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés ; » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa ;

5° par le remplacement du mot « sixième » par le mot « cinquième », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » qui précède le sous-paragraphe 1°;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre »;

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » qui précède le sous-paragraphe 1°.

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

241. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.35.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable en vigueur ou du certificat non révoqué, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et, lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

242. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 157 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« e) soit titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe e, du suivant :

« f) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

243. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.5.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable valide ou un certificat valide, selon le cas, qui est rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget et, lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. 11 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée

à l'égard de ce bien avant le 31 décembre 2004 et 20 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien après le 30 décembre 2004 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2004.

244. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 158 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du sixième alinéa.

245. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 159 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du sixième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 1029.8.36.0.0.1 » par « 1029.8.36.0.0.11 ».

246. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression des dixième et onzième alinéas.

247. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa et après les mots « ses employés », du mot « admissibles » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa et après les mots « les employés », du mot « admissibles » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « employé admissible », pour une année d'imposition, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée, pour l'année, par Investissement Québec, selon laquelle cet employé est un employé admissible pour l'application de la présente section ; » ;

4° par la suppression du mot « qualification » dans le texte anglais des dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « titre multimédia » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne considérée comme un tel employé pour l'application de la présente section dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas de tels employés. » ;

6° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : » ;

7° par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

8° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la contrepartie visée à l'un de ces paragraphes ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à un bien qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation définitive valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 que lui a délivrée Investissement Québec pour cette année ; » ;

9° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un de ces paragraphes est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas d'employés admissibles, une personne est considérée comme un tel employé pour l'application de ces paragraphes si une attestation d'admissibilité est délivrée à son égard, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section. » ;

10° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable ou, en l'absence d'une telle décision, un certificat a été rendue ou délivré après le 30 mars 2004.

248. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.9.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa relativement à ce bien pour l'année. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide qu'Investissement Québec a rendue ou délivré, selon le cas, à la société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia et une copie de toutes attestations d'admissibilité, non révoquées, délivrées pour l'année à la société à l'égard des employés admissibles et des personnes considérées comme de tels employés pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable ou, en l'absence d'une telle décision, un certificat a été rendue ou délivré après le 30 mars 2004.

249. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.10.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque soit une décision préalable favorable ou un certificat qui a été rendue ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, soit une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « qualification » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la décision préalable favorable, l'attestation ou le certificat, selon le cas, révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La décision préalable favorable révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et l'attestation ou le certificat, selon le cas, révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

250. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) les traitements ou salaires imputables à des titres multimédias admissibles que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ces titres ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et après les mots « ses employés », du mot « admissibles » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et après les mots « les employés », du mot « admissibles » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « employé admissible », pour une année d'imposition, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée, pour l'année, par Investissement Québec, selon laquelle cet employé est un employé admissible pour l'application de la présente section ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

«travaux de production admissibles» relatifs à un titre multimédia admissible, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne considérée comme un tel employé pour l'application de la présente section dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas de tels employés.» ;

6° par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

7° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas d'employés admissibles, une personne est considérée comme un tel employé pour l'application de ces paragraphes si une attestation d'admissibilité est délivrée à son égard, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section.» ;

8° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société pour laquelle une attestation définitive a été délivrée après le 30 mars 2004.

251. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1029.8.36.0.3.19.** Une société admissible qui, pour une année d'imposition, détient une attestation définitive valide que lui a délivrée, pour l'année, Investissement Québec, certifiant que la totalité ou la quasi-totalité de ses activités exercées, dans l'année, dans l'ensemble de ses établissements situés au Québec consiste à produire des titres multimédias admissibles pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa à son égard pour l'année.» ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation définitive valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société et une copie de toutes attestations d'admissibilité, non révoquées, délivrées pour l'année à la société à l'égard des employés admissibles et des personnes considérées comme de tels employés pour l'application de la présente section.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société pour laquelle une attestation définitive a été délivrée après le 30 mars 2004.

252. 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «à ce moment» par les mots «à ce moment pour cette année d'imposition» ;

2° par la suppression, partout où il se trouve, du mot «définitive».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

253. L'article 1029.8.36.0.3.61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

254. L'article 1029.8.36.0.3.62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

255. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «installation admissible» prévue au premier alinéa par les suivants :

«*a*) elle est une installation spécialisée prescrite qui est utilisée à l'égard des biotechnologies ;

«*b*) elle est, à la fois :

i. une installation qui est mise en place par la personne dans le centre de développement des biotechnologies à l'extérieur d'un local où soit une société exemptée, soit une société déterminée exploite son entreprise ;

ii. une installation qui comprend exclusivement ou presque exclusivement des biens dont chacun remplit les conditions suivantes :

1° il constitue un bien spécialisé qui est utilisé à l'égard des biotechnologies ;

2° avant sa mise en place dans le centre de développement des biotechnologies, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location ;

3° le bien est destiné à être loué, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2004, il doit se lire comme suit :

« i. une installation qui est mise en place par la personne dans le centre de développement des biotechnologies à l'extérieur d'un local où une société exemptée exploite son entreprise ; ».

256. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de la partie de la définition de l'expression « eligible repayment of assistance » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« “eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation means the aggregate of ».

257. L'article 1029.8.36.72.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

258. L'article 1029.8.36.72.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

259. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, modifié par l'article 193 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de la partie de la définition de l'expression « eligible repayment of assistance » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« “eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation means the aggregate of ».

260. L'article 1029.8.36.72.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

261. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

262. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de la partie de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« “eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation means the aggregate of ».

263. L'article 1029.8.36.72.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

264. L'article 1029.8.36.72.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

265. L'article 1029.8.36.72.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

266. L'article 1029.8.36.72.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

267. L'article 1029.8.36.72.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

268. L'article 1029.8.36.72.58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

269. L'article 1029.8.36.72.61.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

270. L'article 1029.8.36.72.61.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

271. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

272. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi, modifié par l'article 201 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

273. L'article 1029.8.36.72.84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

274. L'article 1029.8.36.72.85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

275. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) sa taxe qui serait à payer pour l'année en vertu de la partie IV si cette taxe était calculée sans tenir compte des articles 1135.1 et 1135.2;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 avril 2005.

276. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.50.** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition donnée et qui rembourse dans cette année, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, pour une année d'imposition antérieure qui est une année d'imposition admissible du particulier, au sens de l'article 766.2.2, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant ainsi remboursé, ci-après appelée «année d'imposition visée par l'étalement», selon la formule suivante :

$A - B.$

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas :

a) à l'égard d'un montant que le particulier rembourse dans l'année donnée en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi ;

b) à l'égard d'un particulier qui déduit un montant pour l'année donnée en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 à titre de remboursement d'une prestation visée au premier alinéa.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement, sauf un tel montant qui est un remboursement visé au premier alinéa que le particulier effectue dans l'année donnée, avait été inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année d'imposition visée par l'étalement ;

b) la lettre B représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement, avait été inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année d'imposition visée par l'étalement.

Pour l'application du troisième alinéa, l'expression «montant soumis à un mécanisme d'étalement», relativement à un particulier pour une année d'imposition, désigne soit un montant reçu ou payé par le particulier dans l'année, selon le cas, qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 766.2, soit un montant payé par le particulier dans l'année et à l'égard duquel le premier alinéa s'applique, à l'exception, à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003, d'un tel montant reçu ou payé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004.

Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 22, le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée à son égard pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de cette année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

De plus, aux fins d'établir le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 pour l'année d'imposition visée par l'étalement est réputée égale à 1 ;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition visée par l'étalement, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 de cette loi qui précède la formule s'applique avant l'année d'imposition 2006, elle doit se lire sans tenir compte de «en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011),».

277. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.50.2, édicté par l'article 228 du chapitre 23 des lois de 2005, de ce qui suit :

«SECTION II.8.3

«CRÉDIT RELATIF À LA DÉTERMINATION RÉTROACTIVE DE CERTAINES PRESTATIONS

«**1029.8.50.3.** Lorsque l'article 766.17 s'applique à un particulier pour une année d'imposition et que le montant déterminé pour cette année selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 766.17 est, abstraction faite de l'article 7.5, inférieur à zéro, le montant négatif ainsi calculé doit être exprimé comme un montant positif que le particulier est réputé avoir payé, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

278. 1. La section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

279. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible», des sous-paragraphes i à iii par les suivants :

«i. l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ;

«ii. l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

«iii. l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;» ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible », du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible », de « 1029.8.57 » par « 1029.8.61.64 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

280. 1. L'article 1029.8.61.1.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1029.8.57 » par « 1029.8.61.64 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

281. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 119,22 \$ » par « 161,50 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

282. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 119,22 \$ » par « 161,50 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque l'article 1029.8.61.20 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *a* du troisième alinéa.

283. L'article 1029.8.61.24 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un particulier est réputé avoir présenté une demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, auprès de la Régie dans le délai prévu au premier alinéa lorsque le Directeur de l'état civil communique à la Régie les renseignements nécessaires aux fins d'établir son admissibilité. ».

284. L'article 1029.8.61.26 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « communication de renseignements par le ministre », des mots « ou par le Directeur de l'état civil ».

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.60, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, de ce qui suit :

«**SECTION II.11.3**

«**CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE**

«§1. — *Interprétation*

«**1029.8.61.61.** Dans la présente section, l'expression :

«période d'hébergement minimale» d'une personne pour une année d'imposition relativement à un particulier, est une période d'au moins :

a) 365 jours consécutifs, qui commence dans l'année ou l'année précédente, lorsque, à la fois :

i. la personne a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment si elle n'était pas décédée dans l'année ;

ii. cette période comprend au moins 183 jours dans l'année ;

b) 90 jours consécutifs, comprise dans l'année, lorsque, à la fois :

i. la personne est, au cours de cette période, âgée d'au moins 18 ans ;

ii. cette période est comprise dans une période, appelée «période donnée» dans le présent article, d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente ;

iii. la période donnée comprend au moins 183 jours dans l'année ;

iv. pendant toute la période donnée, la personne habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ;

v. pendant toute la période durant laquelle la personne habite ordinairement cet établissement domestique autonome avec le particulier ou l'autre particulier, selon le cas, à la fois :

1° cet établissement domestique autonome est maintenu par le particulier ou l'autre particulier, selon le cas ;

2° le particulier ou son conjoint ou l'autre particulier ou son conjoint, selon le cas, est propriétaire, locataire ou sous-locataire de cet établissement domestique autonome ;

3° la personne est un proche admissible du particulier ou de l'autre particulier, selon le cas ;

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne qui, pendant la période d'hébergement minimale pour une année d'imposition relativement au particulier, réside au Canada et, à la fois :

a) est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint ;

b) est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, sauf si cette personne est âgée de 70 ans ou plus, ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année, et est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

« **1029.8.61.62.** Pour l'application de la définition de l'expression « proche admissible » prévue à l'article 1029.8.61.61, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

« **1029.8.61.63.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.69, toute personne visée à cet article 1029.8.61.64 ou à ce paragraphe *b* doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne donnée et à ses effets sur celle-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.64.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve des articles 1029.8.61.66 et 1029.8.61.67, un montant

déterminé, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale de cette personne pour l'année relativement au particulier, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute cette période, est maintenu par le particulier, seul ou conjointement avec une autre personne, et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 550 \$;

b) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 450 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 20 000 \$.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.61.65.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.64, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7 et 752.0.11 à 752.0.18.0.1.

« **1029.8.61.66.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard de chaque personne qui est un proche admissible d'un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour l'année en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.67.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est

handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 39 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 et ses modifications subséquentes.

« **1029.8.61.68.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne qui est un proche admissible du particulier si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1029.8.61.69.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier, il a habité ordinairement avec cette personne l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe *ii* ;

ii. le particulier ou son conjoint, selon le cas, atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe *i*, il a maintenu un établissement domestique autonome, seul ou conjointement avec une autre personne, dont lui-même ou son conjoint est, pendant toute cette période, propriétaire, locataire ou sous-locataire ;

b) lorsque la personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir, un médecin ou un

psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience mentale ou physique.

« 1029.8.61.70. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 à l'égard d'une même personne, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette personne.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

286. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) soit, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1, et qui sont prouvés par un reçu ;

« *b*) soit, en l'absence du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1, seraient des frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa de cet article, et qui font l'objet d'une attestation délivrée par un médecin, au sens de l'article 752.0.18, à l'effet que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne qui suit les traitements et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005.

287. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu gagné », du suivant :

« *c.1*) les montants qu'il reçoit dans l'année à titre de prestations versées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

288. 1. L'article 1029.8.76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.76. La personne à laquelle l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article font référence, pour une année

d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

289. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente le moindre de 750 \$ et du total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant, par le facteur déterminé au troisième alinéa pour l'année d'imposition, le montant déterminé conformément à l'article 752.0.11 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier admissible en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ;

ii. 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'article 358.0.1 dans le calcul du revenu du particulier admissible pour l'année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.118 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i s'applique à l'année d'imposition 2004, elle doit se lire en y remplaçant « 750 \$ » par « 500 \$ ».

290. L'article 1039 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « recherche scientifique », des mots « et le développement expérimental ».

291. 1. L'article 1044 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *b*, *b.1* » par « *b* à *b.1.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

292. 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 274 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle n'a pas indiqués dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui sont entièrement applicables aux montants qu'elle devait ainsi y inclure ;

ii. l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui consistent expressément en la totalité ou une fraction de la partie de son revenu pour l'année que représentent les montants qu'elle devait ainsi y inclure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une pénalité imposée après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, les sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a* doivent se lire en y insérant, après les mots « la présente loi », « , ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 ».

293. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « *b*, *b.1* » par « *b* à *b.1.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

294. 1. L'article 1056.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1056.4.** Le ministre peut proroger le délai pour faire un choix prescrit ou permettre qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le choix devait être fait par un contribuable ou une société de personnes au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas ;

b) le contribuable ou la société de personnes demande au ministre, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, de proroger le délai pour faire ce choix ou de permettre la modification ou la révocation du choix. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 31 décembre 2004.

295. 1. L'article 1065 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le ministre peut publier un tel avis sans délai dans le cas prévu au paragraphe *a* de l'article 1063 ; dans tous les autres cas, il peut le publier dès l'expiration du délai d'appel prévu à l'un des articles 93.1.10.1 et 93.1.15 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) si aucun appel de la décision n'a été interjeté ou, dans le cas contraire, après jugement final. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

296. 1. L'article 1065.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1065.1.** Malgré les articles 1063 à 1065, lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), révoqué en vertu du paragraphe 3 de l'article 168 de cette loi, ou annulé en vertu du paragraphe 23 de l'article 149.1 de cette loi, l'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué ou annulé, selon le cas, pour l'application de la présente loi et des règlements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2005.

297. L'article 1086.13 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « fiducie admissible ».

298. L'article 1086.15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années qui sont comprises dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 ;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14. ».

299. L'article 1086.16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une fiducie admissible à l'égard du » par le mot « le ».

300. L'article 1086.17 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une fiducie admissible à l'égard du » par le mot « le ».

301. L'article 1086.19 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « fiducie admissible ».

302. L'article 1086.21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20. ».

303. L'article 1086.22 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une fiducie admissible à l'égard du » par le mot « le ».

304. L'article 1086.23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une fiducie admissible à l'égard du » par le mot « le ».

305. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, pour l'application des paragraphes *b* et *i* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux, on doit supposer que le particulier avait, pour l'année :

a) d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

b) d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1089 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il

doit se lire en y ajoutant, après «de l'article 65 de cette loi», les mots «à l'égard de cet emploi».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

4. De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 1089 de cette loi à un particulier pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, ce troisième alinéa doit, sous réserve du paragraphe 5, se lire comme suit :

«De plus, pour l'application du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, 22,5 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite est réputée nulle ;

b) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

i. d'une part, le particulier est réputé avoir réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égal à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part de la perte déterminée, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

ii. d'autre part, le particulier est réputé avoir subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égale à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part du revenu déterminé, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. ».

5. Lorsque le pourcentage de 75 % ou de 22,5 %, selon le cas, prévu au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1089 de cette loi, que le paragraphe 4 édicte, doit être appliqué à la part du particulier du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui

se termine dans une année d'imposition du particulier et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite :

1° ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

2° ce pourcentage de 22,5 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

306. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, pour l'application des paragraphes *b* et *i* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux, on doit supposer que le particulier avait, pour l'année :

a) d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

b) d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1090 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

4. De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 1090 de cette loi à un particulier pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, ce troisième alinéa doit, sous réserve du paragraphe 5, se lire comme suit :

« De plus, pour l'application du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, 22,5 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite est réputée nulle ;

b) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

i. d'une part, le particulier est réputé avoir réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égal à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part de la perte déterminée, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

ii. d'autre part, le particulier est réputé avoir subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égale à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part du revenu déterminé, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. ».

5. Lorsque le pourcentage de 75 % ou de 22,5 %, selon le cas, prévu au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1090 de cette loi, que le paragraphe 4 édicte, doit être appliqué à la part du particulier du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition du particulier et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite :

1° ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

2° ce pourcentage de 22,5 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours

desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

307. 1. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de « any taxation year » par « any given taxation year » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et qu'elles ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ou au paragraphe *a.1* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et que celles mentionnées à ces sous-paragraphes *i* et *ii* ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

308. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de « any taxation year » par « any given taxation year » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) lorsque les paragraphes *a* et *a.1* ne s'appliquent pas dans l'année donnée, relativement à ce bien, et que le paragraphe *a* ne s'applique pas dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

309. 1. L'article 1129.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *e* à *j* de la définition de l'expression «montant de la limite cumulative» par les suivants :

«*e*) 575 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006 ;

«*f*) 725 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

«*g*) 875 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

«*h*) 1 025 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

«*i*) 1 175 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

«j) 1 325 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2005.

310. 1. L'article 1129.41.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «aux sous-paragraphes ii à iv» par «aux sous-paragraphes i et iii à v».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

311. 1. L'article 1129.41.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «aux sous-paragraphes ii à iv» par «aux sous-paragraphes i et iii à v».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

312. 1. L'article 1132 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «à 1,2 % de son capital versé» par «au montant obtenu en appliquant à son capital versé le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1132.4» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «à 0,6 % de son capital versé» par «au montant obtenu en appliquant à son capital versé le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1132.5».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

313. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1133, des suivants :

«**1132.4.** Le taux visé au paragraphe *a* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le

nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 0,58 %.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

- a) 1,2 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;
- b) 1,05 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ;
- c) 0,98 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2007 ;
- d) 0,72 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;
- e) 0,58 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009.

« **1132.5.** Le taux visé au paragraphe c de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que le paragraphe a ne s'applique pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 0,29 %.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

- a) 0,6 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;
- b) 0,525 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ;
- c) 0,49 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2007 ;

d) 0,36 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;

e) 0,29 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

314. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135, des suivants :

« **1135.1.** Lorsqu'une société visée au titre I du livre III est propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'article 1135.3 qu'elle a acquis au cours de cette année, ou est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société et qu'à ce moment la société de personnes est propriétaire d'un bien décrit à cet article 1135.3 qu'elle a acquis au cours de cet exercice financier donné, la société peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal à 5 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition du bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

b) le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition du bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut

raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit estimer sa taxe à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie comme si cette taxe était calculée sans tenir compte du premier alinéa ;

b) la société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la partie I et de sa taxe à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie et des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé conformément au premier alinéa pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année donnée mais avant cette date ;

ii. l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et du présent article, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu de ce chapitre III.1, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1135.2.** Une société visée au titre I du livre III peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, déterminée avant l'application de l'article 1135.1, un montant ne dépassant pas l'excédent du solde du montant qu'elle n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1, à l'égard de frais y visés, pour une année d'imposition quelconque, autrement qu'en raison de l'application de l'article 1135.8, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de tels frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Toutefois, le montant qu'une société peut déduire en vertu du premier alinéa, à l'égard de frais y visés, doit être réduit de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, autre qu'un tel montant d'aide, attribuable à de tels frais, qui a réduit le montant des frais engagés par la société ou la part

de la société du montant des frais engagés par une société de personnes dont elle est membre à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, selon le cas;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, qu'une société de personnes dont elle est membre à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, autre qu'un tel montant d'aide, attribuable à de tels frais, qui a réduit le montant des frais engagés par la société de personnes conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1.

« **1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 22 avril 2005 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 21 avril 2005 ;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

« **1135.4.** Lorsque, à l'égard de frais engagés par une société donnée ou une société de personnes donnée en vue de l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, le montant déterminé conformément au paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de

personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, lorsque la société donnée est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le montant déterminé conformément au paragraphe *b* de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii*, ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la société donnée ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

c) aux fins de calculer, pour une année d'imposition donnée, le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de l'article 1135.2, le montant déterminé conformément à cet article 1135.2, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit :

i. lorsque les frais ont été engagés par la société donnée, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée, autre qu'un tel bénéfice ou avantage qui a réduit, en vertu du paragraphe *a*, le montant de ces frais ;

ii. lorsque les frais ont été engagés par la société de personnes donnée et que la société donnée est membre de celle-ci à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée :

1° soit de la part de la société donnée, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *2°*, ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier, autre qu'un tel bénéfice ou avantage qui a réduit, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, le montant de ces frais ;

2° soit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la société donnée ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée, autre qu'un tel bénéfice ou avantage qui a réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, la part de la société de ces frais.

« **1135.5.** Pour l'application des articles 1135.1, 1135.2 et 1135.4, la part d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes, d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide donnée visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage donné visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du premier alinéa de l'article 1135.1 ou du premier alinéa de l'article 1135.2, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3 ;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit a réduit le montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article

1135.2, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide donnée visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage donné visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou du premier alinéa de l'article 1135.2, aux fins de déterminer le montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ce bien, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3 ;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société de personnes, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit a réduit le montant déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1135.8.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1135.3, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique, et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

« **1135.9.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut être déduit par la société, en vertu de l'article 1135.2, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut déduire, en vertu de l'article 1135.2, de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, le solde du montant que la société n'a pas déduit, en vertu de l'article 1135.1, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, autrement qu'en raison de l'application de l'article 1135.8, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des frais d'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 qui ont été engagés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut déduire à l'égard du solde visé au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention de la taxe autrement à payer en vertu de la présente partie était une mention de la partie de la taxe autrement à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle

a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **1135.10.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8, continuer l'existence de la société remplacée.

« **1135.11.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8, continuer l'existence de la filiale.

« **1135.12.** Pour l'application de la présente partie, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant déduit par une société de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

315. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

316. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

317. 1. L'article 1137.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1137.0.0.1.** Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137, autrement qu'en raison de l'un de ses paragraphes *d* et *e*, ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

318. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2.1.2 par le suivant :

«2.1.2. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les actions d'une banque ou d'une société donnée qui est liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, un prêt ou une avance à une telle société donnée, un placement dans les obligations d'une autre société, un bien décrit au sous-paragraphe *a.1* de ce paragraphe 1, un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *b* et *c* de ce paragraphe qui est un papier commercial, ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *d* à *d.2* de ce paragraphe, est réputé ne pas être un tel bien s'il n'a pas été détenu de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition. » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.1.3, du suivant :

«2.1.4. Pour l'application du paragraphe 2.1.2, la société donnée visée à ce paragraphe 2.1.2 est réputée ne pas être liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, à l'égard d'un placement effectué par une autre société dans les actions de la société donnée ou d'un prêt ou d'une avance consenti par cette autre société à la société donnée, si la société donnée n'est liée à la banque ou à la caisse d'épargne et de crédit à aucun moment de la période au cours de laquelle l'autre société détient le placement ou est créancière du prêt ou de l'avance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2004.

319. 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) son capital versé pour l'année, calculé après l'application de l'article 1138, moins le montant qui, le cas échéant, pourrait être déduit du capital versé de la société pour l'année en vertu de l'article 1138.2.5 si l'on remplaçait, dans le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), «75 % du montant» par les mots «le montant» ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

320. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.4, du suivant :

« **1138.2.5.** Une société peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

321. 1. L'article 1141.1.1 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1141.1.1.** Une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun représente :

a) soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait ;

b) soit, à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion de cette valeur représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes, pour l'exercice financier visé à ce paragraphe *b*, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

322. 1. L'article 1141.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1141.2.** Une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant de son déficit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

323. 1. L'article 1141.2.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

324. 1. L'article 1141.2.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

325. 1. Les articles 1141.2.1.1.2 et 1141.2.1.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

326. 1. L'article 1141.2.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

327. 1. L'article 1141.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) son capital versé pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article et des articles 1141.8 à 1141.11, moins le montant qui, le cas échéant, pourrait être déduit du capital versé de la société pour l'année en vertu de l'article 1141.9, 1141.10 ou 1141.11, selon le cas, si l'on remplaçait, dans le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), « 75 % du montant » par les mots « le montant » et, dans le premier alinéa de l'article 57.1 de cette loi, « 75 % du produit » par les mots « le produit » ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

328. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.8, des suivants :

« **1141.9.** Une société qui est visée à l'article 1140 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'un des articles 57 et 60.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

« **1141.10.** Une société qui est visée à l'article 1140.1 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 57.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

« **1141.11.** Une société qui est visée à l'un des articles 1141, 1141.1 et 1141.2.2 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour

l'année à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

329. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » par la suivante :

« « salaire » signifie le salaire de base, sauf un salaire que verse une institution financière à une personne qui est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché, pour la période où cette personne est un tel salarié détaché, lorsqu'en vertu de l'entente, la personne n'est soumise qu'à la législation du pays étranger visée par la réciprocité ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :

« « salaire de base » désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1, et des montants suivants :

a) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception de l'article 58.0.1, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I ;

b) tout montant que la personne est réputée verser au particulier en vertu de l'article 1019.7 ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire versé » par la suivante :

« « salaire versé » signifie le salaire versé par une institution financière à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'elle est réputée lui verser ou qu'elle verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'institution financière, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. De plus, lorsque la définition de l'expression « salaire » prévue à l'article 1159.1 de

cette loi s'applique après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006, elle doit se lire comme suit :

« « salaire » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) si la définition de cette expression prévue à cet alinéa se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a*; ».

330. 1. L'article 1159.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

331. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1.1, du suivant :

« **1159.1.2.** Pour l'application de la présente partie, un renvoi à un salaire que verse ou a versé une institution financière est un renvoi à un salaire que cette institution financière verse, alloue, confère ou paie ou a versé, alloué, conféré ou payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

332. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa et le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « des articles 1141.3 et 1141.8 » par « des articles 1141.3 à 1141.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une telle année d'imposition qui comprend cette date :

1^o le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi et le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3 doivent se lire en y remplaçant « des articles 1141.3 à 1141.11 » par « des articles 1141.3, 1141.4 et 1141.8 et de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) » s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence avant le 12 juin 2003, et par « des articles 1141.3 et 1141.8 et de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) » s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003 ;

2^o le montant déterminé pour l'année d'imposition, avant l'application des articles 1159.5 et 1159.6 de cette loi, en vertu du sous-paragraphe i du

paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3, selon le cas, de cette loi est réputé égal au total des montants suivants :

a) la proportion du montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé pour l'année d'imposition, avant l'application de ces articles 1159.5 et 1159.6, en vertu de ce sous-paragraphe *i*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 31 mars 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la proportion du montant qui, en l'absence du présent sous-paragraphe 2°, serait déterminé pour l'année d'imposition, avant l'application de ces articles 1159.5 et 1159.6, en vertu de ce sous-paragraphe *i*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

333. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.19, de ce qui suit :

« PARTIE VI.1.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL

« **1175.19.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne la partie IV ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne la partie IV ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I.

« **1175.19.2.** Toute société qui, relativement à des frais engagés à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3, a déduit, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, un montant dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la partie IV pour l'année, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal :

a) soit à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard de la société, un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle a déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année

d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure relativement à ces frais, à 5 % de l'ensemble des montants suivants :

i. lorsqu'au cours de l'année donnée la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, au moindre du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société ;

ii. lorsqu'une société de personnes dont est membre la société à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société de

personnes aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, au moins de la part de la société du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société ;

iii. lorsqu'au cours de l'année donnée une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année donnée, un bénéfice ou un avantage attribuable à de tels frais, à l'exception d'un bénéfice ou d'un avantage visé au deuxième alinéa, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au moins, lorsque les frais ont été engagés par la société, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage ou, lorsque les frais ont été engagés par une société de personnes dont est membre la société à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de la part de la société du montant de ce bénéfice ou de cet avantage et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société.

Un bénéfice ou un avantage auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne un bénéfice ou un avantage :

- a)* soit que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien ;
- b)* soit un bénéfice ou un avantage qui a réduit, conformément à l'article 1135.4, le montant déterminé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes, d'un montant est égale à la

proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1175.19.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16, 1135.10 et 1135.11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

334. 1. L'article 1175.29 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « états financiers » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « états financiers » désigne les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus qui, lorsqu'il s'agit d'états financiers d'une société, sont soumis aux actionnaires de la société ou, lorsqu'il s'agit d'états financiers d'une société de personnes, sont soumis aux membres de la société de personnes ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

335. 1. L'article 1175.36 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, un exploitant qui utilise un immeuble assujéti autrement qu'à titre de propriétaire au cours de son dernier exercice financier qui se termine dans une année civile est réputé propriétaire de cet immeuble assujéti à la fin de cet exercice financier et ne pas en être locataire lorsque l'immeuble assujéti constitue un élément de l'actif de l'exploitant montré à ses états financiers préparés pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

336. 1. L'article 93.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 55 du chapitre 14 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « Dans le cas », de « d'une cotisation relative au salaire admissible d'une

personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), ou au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome, émise en application du chapitre IV de cette loi, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

337. 1. L'article 93.1.6 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'avis de suspension qui est prévu à l'article 985.8.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui fait l'objet d'un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

338. 1. L'article 93.1.8 de cette loi, modifié par l'article 319 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1010.0.3, », de « 1010.0.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

339. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.9, des suivants :

«**93.1.9.1.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date de l'envoi d'un avis prévu à l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.2, 985.8.5, 985.8.6 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'opposer à l'avis en notifiant au ministre un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Les articles 93.1.3 à 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, il ne peut y avoir notification d'un avis d'opposition à l'égard soit du refus d'une demande d'enregistrement ou de désignation relative à un organisme de bienfaisance, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, soit de la révocation d'un tel enregistrement lorsque, selon le cas, le demandeur ou l'organisme de bienfaisance fait l'objet d'un certificat visé au paragraphe 3 de l'article 168 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

«**93.1.9.2.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), a notifié un avis d'opposition à une suspension prévue à l'article 985.8.2 de cette loi, cet organisme peut demander à un juge de la Cour du Québec de reporter, jusqu'à un moment déterminé par celui-ci, la partie de la période de suspension non encore écoulée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.10, du suivant :

«**93.1.10.1.** Lorsqu'une personne a notifié un avis d'opposition prévu à l'article 93.1.9.1, elle peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec lorsque le ministre :

a) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle celui-ci a délivré, en vertu de l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.2, 985.8.5, 985.8.6 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre ;

b) soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 180 jours suivant la notification, par la personne en vertu de l'article 93.1.9.1, d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation.

L'appel prévu au premier alinéa ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où une décision en vertu de l'article 93.1.6 a été transmise par la poste à la personne.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «organisme de bienfaisance enregistré» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

341. 1. L'article 93.1.12 de cette loi, modifié par l'article 320 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «1010.0.3,», de «1010.0.4,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

342. 1. L'article 93.1.15 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a)* refusant l'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, ou avisant de son intention de révoquer un tel enregistrement ;» ;

2° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

343. 1. L'article 93.1.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 93.1.15 et l'article » par « articles 93.1.10.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

344. 1. L'article 93.1.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.16.** Le ministre est réputé, pour l'application des paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 93.1.15, avoir refusé une demande d'enregistrement, s'il n'y a pas donné suite dans les 180 jours qui suivent la mise à la poste de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

345. 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi, modifié par l'article 321 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'excédent du pourcentage visé pour l'année d'imposition dans la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i*, sur le total des pourcentages suivants :

i. le pourcentage visé pour l'année, à l'égard de la personne, au sous-paragraphe *i* de ce sous-paragraphe *d.2* ;

ii. lorsque la personne a déduit, en vertu du sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *d.2*, un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de cette loi :

1° le pourcentage visé pour l'année, à l'égard de la personne, à ce sous-paragraphe *ii*, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui ne dépasse pas l'excédent du montant établi à l'égard de la personne pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de cette loi sur le montant qui aurait été établi à son égard pour l'année en vertu de cet article si l'article 737.18.17 de cette loi s'était appliqué pour l'année à la personne relativement au projet majeur d'investissement ;

2° un pourcentage nul, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie restante du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

346. 1. L'article 94.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « en vertu », de « de l'article 70 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) »,.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

347. 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « rémunération » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « rémunération » : si le salarié est un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), son salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de cette loi, et si le salarié n'est pas un tel employé, son salaire. Cette expression comprend également les sommes payées pour délai-congé et lors de la résiliation du contrat de travail ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) relativement à une rémunération assujettie qui est versée à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versée à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard du salarié ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie du salarié, un salarié qui se présente au travail habituellement à cet établissement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

348. 1. L'article 39.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **39.0.2.** Tout employeur assujetti doit, à l'égard d'une année civile, payer au ministre du Revenu une cotisation égale au produit obtenu en multipliant, par le taux fixé par le règlement pris en application du paragraphe 7° de l'article 29, la rémunération assujettie qu'il verse dans l'année et celle qu'il est réputé verser à l'égard de l'année à son salarié travaillant au Québec, ou à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

349. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 324 du chapitre 1 des lois

de 2005 et par l'article 268 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« « année antérieure admissible » d'un particulier, relativement à une année donnée : une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada qui est antérieure à l'année donnée ; » ;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « masse salariale totale », de « , y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34, » ;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « montant d'exemption », des mots « et montants » et « ou montant » ;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « salaire » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « salaire » : le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts, à l'exclusion, sauf pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale », du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33.0.2 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34, des montants suivants : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2006.

350. 1. L'article 33.0.2 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

351. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 269 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **34.** Tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard,

ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.»;

2° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «ou à un autre montant»;

3° par la suppression, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «ou cet autre montant,»;

4° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots «ou d'un autre montant» et des mots «ou de cet autre montant»;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «, y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa,»;

6° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Toutefois, si l'employeur est un employeur admissible au moment où le salaire est versé ou réputé versé, que ce moment est compris dans sa période d'exonération et qu'il ne s'agit pas d'un salaire qui n'en constituerait pas un en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire» prévue au premier alinéa de l'article 33 si l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) se lisait en y remplaçant, dans le premier alinéa, «75 %» par «100 %» et en ne tenant pas compte de son deuxième alinéa, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de 75 % de la partie de ce salaire qui ne dépasse pas l'excédent du montant d'exemption de l'employeur à ce moment sur l'ensemble des autres salaires qui sont versés ou réputés versés au même moment par l'employeur et dont chacun est un salaire qui, dans une proportion de 75 %, ne fait l'objet, en raison du présent alinéa, d'aucune cotisation payable en vertu du présent article.»;

7° par la suppression, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «ou le montant» et «ou montant»;

8° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* à *e* du septième alinéa, des mots «ou d'un montant» et «ou le montant»;

9° par la suppression, dans les huitième, neuvième et dixième alinéas, des mots «ou le montant»;

10° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le septième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur exclu, sauf si, dans le cas d'un tel salaire visé au paragraphe *d* de cet alinéa relativement à un projet majeur

d'investissement, une demande à l'égard de ce projet, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003 afin qu'aucune cotisation ne soit payable en vertu du présent article à l'égard de ce salaire par l'effet de ce paragraphe *d.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

352. 1. L'article 34.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou à un autre montant » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* lorsque l'année donnée est une année qui suit immédiatement deux années consécutives pour lesquelles, sauf lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, l'employeur a été assujéti à la cotisation de la présente sous-section ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, cette dernière l'aurait été si les présomptions prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34 s'étaient alors appliquées, un montant égal à :

1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 ;

2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était égale à la masse salariale totale de l'employeur ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'année précédente ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 ;

« 2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était établie en supposant que l'année donnée s'était terminée le dernier jour de la période prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts au cours de laquelle ce salaire a été versé ou réputé versé ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant :

«iii. lorsque, s'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, cette dernière ou, si tel n'est pas le cas, l'employeur, cesse d'exploiter son entreprise au cours de l'année donnée, un montant égal à l'excédent, sur le montant qu'il doit payer conformément au sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire, de :

1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 ;

2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était établie en ne tenant compte que des salaires versés ou réputés versés par l'employeur ou la société de personnes, selon le cas, au plus tard au moment où l'employeur ou la société de personnes, selon le cas, cesse d'exploiter son entreprise ; » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe *b*, des mots «ou de cet autre montant».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

353. 1. L'article 34.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

354. 1. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «43,», de «43.3,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

355. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. tout montant représentant le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts mais en ne tenant pas compte du deuxième alinéa de l'article 497 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 2° soit du paragraphe *k.0.1* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 ou de l'article 317 de cette loi, si ce montant est soit un montant déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 725 de cette loi en raison de l'un des paragraphes *a.1*, *c* et *c.0.1* de cet article 725, soit un montant reçu à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « et 312.4 » par « , 312.4 et 313.10 » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. tout montant représentant la perte du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculée de la façon décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ; » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « *f* et *j* » par « *f*, *i.1* et *j* » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* par le suivant :

« v.1. lorsque le particulier en fait le choix, la partie de tout montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* et non autrement déductible dans le calcul de son revenu total pour l'année, qui se rapporte à une année antérieure admissible du particulier, relativement à cette année et que le particulier a déduit en vertu de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts, ou aurait pu déduire en vertu de cet article s'il avait fait le choix prévu à cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; » .

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

4. Les sous-paragraphe 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2004.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

356. 1. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) s'il s'agit d'un particulier qui, dans l'année, est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), ce particulier est réputé avoir, pour l'année :

i. d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

ii. d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004.

357. 1. L'article 34.1.6 de cette loi, modifié par l'article 328 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **34.1.6.** La cotisation à payer par un particulier pour une année donnée en vertu de la présente sous-section est égale, sans toutefois excéder 1 000 \$, à l'ensemble du montant, lorsque le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 s'applique, déterminé au deuxième alinéa et, selon le cas : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année antérieure admissible du particulier, relativement à l'année donnée, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant déduit, pour l'année donnée, dans le calcul de son revenu total en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4, l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) lorsque l'année antérieure admissible est une année antérieure à celle qui précède immédiatement l'année donnée, le montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard de l'année antérieure admissible, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31)

pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année antérieure admissible et se terminant avant le début de l'année donnée, sur le montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, en vertu du paragraphe *a*, si ce montant constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre *A* représente l'excédent du montant de la cotisation que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente sous-section pour l'année antérieure admissible si son revenu total pour l'année antérieure admissible avait été majoré de la partie, qui se rapporte à cette année antérieure admissible, de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu total en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4, pour l'année donnée ou pour une année antérieure, à l'exception, si l'année antérieure admissible se termine avant le 1^{er} janvier 2003, d'un tel montant déduit au cours d'une année qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004, sur le montant de la cotisation à payer par le particulier en vertu de la présente sous-section pour cette année antérieure admissible ;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, selon la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa pour une année antérieure à l'année donnée. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins d'établir l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, à l'égard de l'année antérieure admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion décrite au cinquième alinéa est réputée égale à 1 pour l'année antérieure admissible ;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure admissible, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

358. 1. L'article 37.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) soit il présente au ministre, pour l'année, une déclaration à l'égard de son salaire admissible, s'il est pour cette année une personne visée à l'article 51

de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), ou à l'égard de son revenu d'entreprise, pour l'application du chapitre IV de cette loi ; » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e*, des mots « produit au ministre » par les mots « présente au ministre ».

2. Le sous-paragraph 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

359. 1. L'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 334 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Le salaire pour une année auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le total des montants suivants :

a) le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que le salarié retire pour l'année d'un travail visé, moins le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 76 de cette loi ;

b) le revenu que le salarié est réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 37.2, retirer pour l'année d'un travail visé.

« Toutefois, le salaire décrit au deuxième alinéa ne comprend aucun montant payé au salarié, payé à son égard, ou réputé lui être versé avant qu'il n'ait atteint l'âge de 18 ans ou au cours d'un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

360. 1. L'article 50.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après « 43, », de « 43.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

361. L'article 82 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

362. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 347 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « police d'assurance », de la définition suivante :

« produit soumis à l'accise » signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14), ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

363. 1. L'article 54.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **54.2.** Les articles 54.1 et 54.1.1 ne s'appliquent pas : ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique aux fournitures suivantes :

1^o une fourniture d'un bien par louage effectuée par une personne à un acquéreur en vertu d'un contrat de cession-bail initial, au sens de l'article 54.1.1 de cette loi, conclu à un moment quelconque après le 31 décembre 1998 et la fourniture du bien par vente par l'acquéreur à la personne immédiatement avant ce moment ;

2^o une fourniture du bien par louage à l'acquéreur effectuée en vertu d'un bail subséquent relatif au contrat de cession-bail initial, au sens des articles 54.1.3 et 54.1.4 de cette loi ;

3^o une fourniture du bien par vente à la suite de l'exercice d'une option d'achat prévue dans le contrat de cession-bail initial ou dans un bail subséquent, au sens des articles 54.1.3 et 54.1.4 de cette loi, relatif à ce contrat de cession-bail initial.

3. Dans le cas où le contrat de cession-bail initial fait l'objet d'une modification ou d'un renouvellement qui a pour effet d'augmenter le nombre de paiements que l'acquéreur est tenu d'effectuer relativement à des fournitures par louage du bien en vertu de ce contrat et que cette modification ou ce renouvellement entre en vigueur avant le 1^{er} juillet 1999, l'article 54.1.4 de cette loi ne s'applique pas à cette modification ou à ce renouvellement.

364. 1. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « activité désignée » et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « organisation paramunicipale », de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

365. 1. L'article 169.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

366. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **179.** Est détaxée la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un produit soumis à l'accise, effectuée par une personne à un acquéreur, autre

qu'un consommateur, qui a l'intention d'expédier le bien hors du Québec si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

367. 1. L'article 179.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa par le suivant :

« 1^o un produit soumis à l'accise ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

368. 1. L'article 179.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa par le suivant :

« 1^o un produit soumis à l'accise ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

369. 1. L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **181.** La fourniture d'un produit soumis à l'accise, si l'acquéreur l'exporte sans payer les droits prévus par la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14) ou la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

370. 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

371. 1. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « séquestre » par le mot « faillite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

372. 1. L'article 351 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un produit soumis à l'accise ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

373. 1. L'article 378.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

374. 1. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « organisme de bienfaisance » par ce qui suit :

« **383.** Pour l'application du présent article et des articles 384 à 397.2, l'expression : » ;

2° par l'insertion, avant la définition de l'expression «organisme de bienfaisance», des définitions suivantes :

«activités déterminées» signifie des activités visées à l'un des sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 386.2, autres que des activités exercées dans le cadre de l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public ;

«exploitant d'établissement» signifie un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, autre qu'une administration hospitalière, qui administre un établissement admissible visé à l'article 385.1 ;

«financement admissible» signifie, dans le cas d'un exploitant d'établissement pour un exercice ou une partie d'un exercice de cet exploitant, une somme d'argent vérifiable, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt ou un remboursement, une remise ou un crédit de taxes, de droits ou de frais imposés en vertu d'une loi, qui est payé ou payable, soit dans le but d'aider financièrement à l'exploitation de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, soit à titre de contrepartie d'une fourniture exonérée qui consiste à faire en sorte que l'établissement soit disponible pour que des fournitures en établissement puissent y être effectuées pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, soit à titre de contrepartie de fournitures en établissement de biens qui sont mis à la disposition d'une personne ou de services qui lui sont rendus dans l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, à l'exploitant à l'égard de la prestation de services de santé au public par, selon le cas :

1° un gouvernement ;

2° une personne qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible dans le cas où, à la fois :

a) l'une de ses missions est d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public ;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement de ses activités à l'égard de la prestation de services de santé au public pendant son exercice au cours duquel la fourniture est effectuée ;

«financement médical» signifie, dans le cas d'un fournisseur à l'égard d'une fourniture, une somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt ou un remboursement, une remise ou un crédit de taxes, de droits ou de frais imposés en vertu d'une loi, qui est payé ou payable, soit dans le but d'aider financièrement le fournisseur à effectuer la fourniture, soit à titre de contrepartie de la fourniture, au fournisseur à l'égard de services de santé par, selon le cas :

1° un gouvernement ;

2° une personne qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible dans le cas où, à la fois :

a) l'une de ses missions est d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public ;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement de ses activités à l'égard de la prestation de services de santé au public pendant son exercice au cours duquel la fourniture est effectuée ;

« fournisseur externe » signifie un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, autre qu'une administration hospitalière ou un exploitant d'établissement, qui effectue des fournitures auxiliaires, des fournitures en établissement ou des fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

« fourniture auxiliaire » signifie, selon le cas :

1° une fourniture exonérée d'un service qui consiste à organiser ou à coordonner la réalisation de fournitures en établissement ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile à l'égard de laquelle un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical ;

2° la partie d'une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture en établissement, une fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile ou une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service financier, qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est ou est raisonnablement censé être consommé ou utilisé dans la réalisation d'une fourniture en établissement et à l'égard de laquelle un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical ;

« fourniture déterminée » signifie, dans le cas d'un bien d'une personne, selon le cas :

1° une fourniture taxable, effectuée à la personne à un moment quelconque après le 31 décembre 2004, d'un bien qui appartenait, à cette date, à la personne ou à une personne qui lui est liée à ce moment ;

2° une fourniture taxable, que la personne est réputée, en vertu de l'article 275, avoir effectuée après le 31 décembre 2004, d'un bien qui appartenait, à cette date, à la personne ou à une autre personne qui a effectué la dernière fois la fourniture par vente du bien à la personne et qui lui était liée le jour où la fourniture par vente a été effectuée ;

« fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » signifie une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture en établissement ou une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

1° la fourniture est effectuée, à la fois :

a) dans le cadre d'un processus de soins qui est médicalement nécessaire pour maintenir la santé d'un particulier, prévenir une maladie, diagnostiquer ou traiter une blessure, une maladie ou un handicap ou fournir des soins palliatifs ;

b) après qu'un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou qu'une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites a reconnu ou confirmé qu'il est approprié que le processus soit réalisé au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible ;

2° le bien est mis à la disposition du particulier ou le service est rendu au particulier, au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible, avec l'autorisation d'une personne responsable de la coordination du processus et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne exercera cette responsabilité en collaboration avec un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites ou en suivant de façon continue les directives données relativement au processus par un tel médecin ou une telle personne prescrite ;

3° la totalité ou la presque totalité de la fourniture comprend un bien ou un service autre que des repas, un logement, des services ménagers courants, de l'aide relativement aux activités quotidiennes, sociales et récréatives ainsi que d'autres services connexes afin de satisfaire aux besoins psychosociaux du particulier ;

4° un montant à l'égard de la fourniture, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable à titre de financement médical au fournisseur ;

« fourniture en établissement » signifie une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

1° le bien est mis à la disposition d'un particulier ou le service lui est rendu dans un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible, dans le cadre d'un processus de soins qui est médicalement nécessaire pour maintenir la santé du particulier, prévenir une maladie, diagnostiquer ou traiter une blessure, une maladie ou un handicap ou fournir des soins palliatifs dans le cas où, à la fois :

a) le processus est réalisé, en totalité ou en partie, au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible ;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que le processus soit réalisé sous la direction ou la surveillance active ou avec la participation active de l'une des personnes suivantes :

- i. un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ;
 - ii. une sage-femme agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ;
 - iii. dans le cas où un médecin n'est pas facilement accessible dans la région géographique où le processus est réalisé, une infirmière ou un infirmier agissant dans le cadre de l'exercice de leur profession ;
 - iv. une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites ;
- c) lorsque des soins de longue durée nécessitent que le particulier passe la nuit au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible, le processus exige ou est raisonnablement censé exiger, à la fois :
- i. qu'une infirmière ou un infirmier soit présent au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve ;
 - ii. qu'un médecin ou, si un médecin n'est pas facilement accessible dans la région géographique où le processus est réalisé, qu'une infirmière ou un infirmier soit présent ou disponible sur demande au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve ;
 - iii. que, tout au long du processus, le particulier soit soumis à une surveillance médicale et reçoive une gamme de services de soins thérapeutiques qui comprend des soins infirmiers ;
 - iv. qu'en aucun cas, la totalité ou la presque totalité de chaque jour ou partie de jour que le particulier passe au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible ne soit une période pendant laquelle le particulier ne reçoit pas de services de soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe iii ;
- 2° dans le cas où le fournisseur n'exploite pas le centre hospitalier, l'hôpital public ou l'établissement admissible, un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical ;
- « « médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin ; » ;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics », des paragraphes suivants :
- « 5° un exploitant d'établissement ;
 - « 6° un fournisseur externe ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « pourcentage de financement public », de la définition suivante :

« « sage-femme » signifie une personne habilitée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de sage-femme ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

375. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385, du suivant :

« **385.1.** Pour l'application des articles 383 à 397.2, un établissement ou une partie d'un établissement, autre qu'un centre hospitalier ou un hôpital public, est un établissement admissible pour un exercice ou une partie d'un exercice de l'exploitant de l'établissement ou de la partie de l'établissement dans le cas où, à la fois :

1° les fournitures de services qui sont habituellement rendus au public, pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, à l'établissement ou à la partie de l'établissement, seraient des fournitures en établissement si, dans la définition de l'expression « fourniture en établissement » prévue à l'article 383, les mots « un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible » faisaient référence à l'établissement ou à la partie de l'établissement ;

2° un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable à l'exploitant à titre de financement admissible relativement à l'établissement ou à la partie de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice ;

3° une accréditation, un permis ou une autre autorisation, qui est reconnu ou prévu en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou

du Canada relativement à des établissements où sont fournis des services de santé, s'applique à l'établissement ou à la partie de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

376. 1. L'article 386 de cette loi est modifié par l'addition, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots « administration hospitalière », de « , un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

377. 1. L'article 386.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et avant les mots « Dans le cas où », de « Sous réserve de l'article 386.3. » ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3° » par « 6° » ;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) à un montant de la taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport du bien au Québec, par la personne, à un moment quelconque ; » ;

c) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service :

a) dans le cas d'une personne agissant à titre d'administration hospitalière, dans le cadre des activités que la personne exerce dans l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public, dans l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou dans le cadre de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

b) dans le cas d'une personne agissant à titre d'exploitant d'établissement, dans le cadre des activités que la personne exerce dans l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou dans le cadre de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

c) dans le cas d'une personne agissant à titre de fournisseur externe, dans le cadre des activités que la personne exerce dans la réalisation de fournitures auxiliaires, de fournitures en établissement ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

d) dans les autres cas, dans le cadre des activités que la personne exerce dans l'exploitation d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire ou d'un institut technique d'enseignement postsecondaire, d'une institution reconnue qui décerne un diplôme, de l'institut de recherche d'une telle institution ou d'un collège qui lui est affilié, selon le cas. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 25 novembre 1997.

3. Les sous-paragraphes *a* et *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si les sous-paragraphes *a* et *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 n'étaient pas entrés en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

4. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

378. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 386.2, du suivant :

« **386.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 386.2 à l'égard d'une période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

1° le montant est inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ;

2° il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation du montant en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi ;

3° le montant est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 25 novembre 1997.

Toutefois, le paragraphe 3° de l'article 386.3 s'applique uniquement à des montants qui sont remboursés, redressés ou portés au crédit d'une personne pour lesquels une note de crédit est reçue ou une note de débit est remise par la personne après le 10 décembre 1998.

379. 1. L'article 387.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «397» par «397.2»:

- 1° dans la partie qui précède le paragraphe 1°;
- 2° dans le paragraphe 1°;
- 3° dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*;
- 4° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

380. 1. L'article 389 de cette loi est modifié par le remplacement de «397» par «397.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

381. 1. L'article 394 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**394.** Dans le cas où un organisme déterminé de services publics acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités exercées par un autre organisme déterminé de services publics, aux fins du calcul du montant de son remboursement en vertu de l'article 386 à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants relativement au bien ou au service pour une de ses périodes de demande, l'organisme est réputé exercer ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

382. 1. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «cette expression» par «l'expression «organisme déterminé de services publics»».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

383. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397, des suivants :

«**397.1.** Pour l'application des articles 383 à 397.2, dans le cas où une personne engage la totalité ou la presque totalité de la taxe qui est incluse dans le calcul du montant de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande de la personne agissant à titre d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe, la personne est réputée avoir engagé la totalité de la taxe qui est incluse dans le calcul de ce montant dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre, selon le cas, d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe.

«**397.2.** Malgré les articles 386 et 386.2, dans le cas où une personne qui est une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe est tenue de calculer, pour sa période de demande, un montant donné qui est déterminé, à l'égard d'une fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque, selon la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 386.2 pour la période de demande et que la valeur de la lettre C prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 386.2 est la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités déterminées, le montant donné doit être déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - C) / B].$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé comme étant le montant donné ;

2° la lettre B représente la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture ;

3° la lettre C représente la juste valeur marchande du bien au 1^{er} janvier 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

384. 1. L'article 402.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

385. 1. L'article 457.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

386. 1. L'article 520 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 14° par le suivant :

« g) la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

387. 1. L'intitulé du titre IV.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« TAXE SUR L'HÉBERGEMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

388. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « activité commerciale » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « client » par la suivante :

« « client » signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement mais ne comprend pas l'intermédiaire ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fourniture », de la définition suivante :

« « intermédiaire » signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement qui la reçoit afin d'en effectuer uniquement de nouveau la fourniture moyennant une contrepartie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

389. 1. L'intitulé du chapitre II du titre IV.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPOSITION DE LA TAXE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

390. 1. L'article 541.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.24.** Le client doit, lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, payer :

1° dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 1 prescrite, une taxe spécifique égale à 2 \$ par nuitée pour chaque unité ;

2° dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 2 prescrite :

a) si la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, une taxe calculée au taux de 3 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture ;

b) si la fourniture est effectuée par un intermédiaire, une taxe spécifique égale à 3 \$ par nuitée pour chaque unité.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, dans le cas où un bien ou un service est fourni avec l'unité d'hébergement pour une contrepartie unique, la valeur de la contrepartie de la fourniture correspond uniquement au montant attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement.

Pour l'application du deuxième alinéa, le ministre peut déterminer la valeur de la contrepartie de la fourniture si cette valeur est inférieure à sa juste valeur marchande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

391. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.24, du suivant :

« **541.24.1.** Dans le cas où la taxe qui est, à un moment quelconque, payable en vertu de l'article 541.24 à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures faisant l'objet d'une même convention, d'une même facture ou d'un même reçu comprend une fraction de cent, les règles suivantes s'appliquent :

1° si la fraction est inférieure à un demi-cent, il peut ne pas être tenu compte de cette fraction ;

2° si la fraction est égale ou supérieure à un demi-cent, elle est réputée égale à un cent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

392. 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue une fourniture sans contrepartie doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1° dans le cas où une unité d'hébergement visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 541.24 est fournie, la taxe prévue à ce paragraphe ;

2° dans le cas où une unité d'hébergement visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24 est fournie, la taxe prévue à ce sous-paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 10 octobre 2003, le troisième alinéa de l'article 541.25 de cette loi doit se lire comme suit :

« Toutefois, la personne qui effectue une fourniture sans contrepartie d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe au moment où cette fourniture est effectuée. » ;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée pour la période commençant le 10 octobre 2003 et se terminant le 30 juin 2005, le troisième alinéa de l'article 541.25 de cette loi doit se lire comme suit :

« Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue une fourniture sans contrepartie d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe au moment où cette fourniture est effectuée. ».

393. 1. L'article 541.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.29.** La personne tenue de verser au ministre la taxe qui, immédiatement avant le jour où cette taxe devient applicable, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire, le jour où cette taxe devient applicable, d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

394. 1. L'article 541.33 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « spécifique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

395. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 39° par le suivant :

« 39° déterminer, pour l'application de l'article 383, les fournitures, les personnes, les circonstances, les organismes d'un gouvernement et la manière qui constituent des fournitures prescrites, des personnes prescrites, des circonstances prescrites, des organismes prescrits et la manière prescrite ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 55.1° par le suivant :

« 55.1° déterminer, pour l'application de l'article 541.24, les établissements d'hébergement prescrits, les régions touristiques prescrites et les catégories prescrites ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 55.1°, du suivant :

« 55.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 541.32, la manière prescrite ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

396. 1. L'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 236 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas du biodiesel, les règles suivantes s'appliquent à l'égard du remboursement prévu au premier alinéa :

a) le montant du remboursement est égal à la totalité de la taxe ;

b) lorsque le biodiesel est mélangé avec un autre type de carburant, le remboursement prévu au paragraphe a ne s'applique qu'à l'égard du biodiesel.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, l'expression :

a) «biodiesel» signifie un carburant oxygéné, à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal ;

b) «transporteur en commun» signifie un organisme public de transport en commun, une municipalité, une régie intermunicipale, un conseil intermunicipal de transport, le titulaire d'un permis de transport par autobus délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ainsi qu'un transporteur partie à un contrat conclu en vertu de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou de l'article 48.18 de Loi sur les transports (chapitre T-12).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du biodiesel ou d'un carburant composé de biodiesel et d'un autre type de carburant acquis par un transporteur en commun après le 21 avril 2005.

397. 1. L'article 10.10 de cette loi est modifié par le remplacement, après les mots «au plus tard le», du mot «dernier» par le mot «quinzième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance dont la totalité ou une partie est recouvrée par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur après le 30 avril 2005.

398. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots «au plus tard le», du mot «dernier» par le mot «quinzième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qu'un vendeur en détail a perçue ou qu'il aurait dû percevoir, en vertu de l'article 12 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

399. 1. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots «au plus tard le», du mot «dernier» par le mot «quinzième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rapport qu'un vendeur en gros ou un vendeur en détail doit faire pour un mois débutant après le 30 avril 2005.

400. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots «au plus tard le», du mot «dernier» par le mot «quinzième» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de l'essence » par les mots « du carburant ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant dont un usager fait l'acquisition depuis le 1^{er} mai 2005.

401. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « dernier » par le mot « quinzième » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du carburant » par les mots « de l'essence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence dont un usager fait l'acquisition depuis le 1^{er} mai 2005.

402. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence qu'une personne apporte ou fait apporter sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport depuis le 1^{er} mai 2005.

403. 1. L'article 51.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant égal à la taxe que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur a perçu ou qu'il aurait dû percevoir, en vertu de l'article 51.1 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

404. 1. L'article 139 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

405. 1. L'article 207 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21) est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe 1°, de « depuis le 1^{er} janvier 2003 » par « depuis le 1^{er} janvier 2001 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

406. L'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 29) est modifié par le remplacement de l'article 13.5 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), qu'il remplace, par le suivant :

«**13.5.** Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque du tabac brut, des paquets de tabac ou un véhicule sont saisis, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente de ce tabac brut, de ces paquets ou de ce véhicule aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation visant du tabac brut ou des paquets de tabac doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce tabac brut, à ces paquets ou à ce véhicule. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

407. Malgré toute entente conclue par le ministre du Revenu en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) prévoyant des modalités et des délais particuliers quant à l'obligation d'une personne de faire rapport, de payer ou de remettre, le cas échéant, l'impôt sur le tabac ou le montant égal à cet impôt, cette personne doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois ou le quinzième jour suivant la fin de toute autre période déterminée dans cette entente, faire rapport au ministre et en même temps lui payer ou lui remettre cet impôt ou ce montant qu'elle est tenue, en vertu de son entente, de payer ou de remettre pour le mois précédent ou la période précédente.

De plus, tout autre rapport ou document que cette personne doit fournir au ministre pour ce mois ou cette période doit, malgré toute entente, être fourni dans le délai prévu au premier alinéa.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, une personne est tenue, le cas échéant, de payer ou de remettre l'impôt sur le tabac ou le montant égal à cet impôt ou de fournir tout rapport ou document pour un mois ou une période débutant après le 30 avril 2005.

408. Pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) relativement à toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, un montant qu'un particulier a reçu, au cours de l'année, sous forme de rente soit dans le cadre du programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination établi en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), telle que cette loi s'appliquait avant le

20 décembre 2001, soit en vertu de la section III du chapitre VII de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2) est réputé un montant qu'il a reçu, au cours de cette année, à titre d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25).

409. Pour l'année d'imposition 2004, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu du paragraphe *d.3.1* de l'article 336 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à titre de remboursement d'un montant visé à l'un des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311 de cette loi, dans la mesure où ce montant a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *b* et *b.1* de l'article 725 de cette loi.

Pour l'année d'imposition 2004, l'article 693 de la Loi sur les impôts doit se lire en y insérant, dans le deuxième alinéa et après «694.0.3,», «le premier alinéa de l'article 409 du chapitre 38 des lois de 2005,».

410. Pour l'application des articles 710 à 716.0.3 et 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un contribuable qui a fait un don après le 31 décembre 2004 et avant le 12 janvier 2005 et, s'il s'agit d'une société, dont la fin de l'année d'imposition coïncide avec le 31 décembre 2004, est réputé avoir fait un don au cours de son année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2005 et non au cours de son année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a demandé une déduction en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré visé au paragraphe *b* de l'article 6 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005 (Lois du Canada, 2005, chapitre 30) ;

c) le contribuable a demandé à l'organisme de bienfaisance enregistré visé au paragraphe *b* d'affecter le don aux secours aux sinistrés du tsunami.

411. Malgré toute entente conclue par le ministre du Revenu en vertu de l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) prévoyant des modalités et des délais particuliers quant à l'obligation d'une personne de faire rapport, de payer ou de remettre, le cas échéant, la taxe sur les carburants ou le montant égal à cette taxe, cette personne doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre et en même temps lui payer ou lui remettre cette taxe ou ce montant

qu'elle est tenue, en vertu de son entente, de payer ou de remettre pour le mois précédent.

De plus, tout autre rapport ou document que cette personne doit fournir au ministre pour ce mois doit, malgré toute entente, être fourni dans le délai prévu au premier alinéa.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, une personne est tenue, le cas échéant, de payer ou de remettre la taxe sur les carburants ou le montant égal à cette taxe ou de fournir tout rapport ou document pour un mois débutant après le 30 avril 2005.

412. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005, à l'exception des articles 283 et 284 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.